

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 32 fr.
Six mois, 18 fr. | Trois mois, 10 fr.

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Promesse de mariage; rupture; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Affaire Bocher; distribution d'imprimés sans autorisation. — Tribunal correctionnel de Nantes : Homocopathie; les pharmaciens de Nantes contre les médecins homœopathes; droit de préparer des médicaments.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 juin.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{lle} Lefebvre, expose les faits suivants :

Adélaïde Lefebvre, orpheline à l'âge de quatre ans de son père, à l'âge de dix ans de sa mère, avait reçu les meilleurs principes d'éducation dans un couvent de son petit village, où elle était restée pendant huit ans, sous la direction de bonnes sœurs, qui s'étaient moins occupées de lui apprendre une orthographe fort régulière que de lui enseigner la morale et la vertu, pensant que, pour une jeune fille dans sa position, c'est toujours assez que son esprit se hausse

« A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse. »
Adélaïde Lefebvre vint à Paris, conservant avec sa famille les meilleures relations. Pour faire connaître cette famille, il suffit de lire quelques passages d'une lettre qu'Adélaïde recevait de ses frères et sœurs à l'occasion du 1^{er} janvier 1832 :

« Ma chère sœur,
« J'ai reçu tes deux lettres... Pardonne moi, je te prie, ma lenteur à te répondre... Je te remercie de ton inquiétude pour ma santé... »

« Je te remercie encore des vœux et des souhaits que tu adresses à Dieu pour moi et ma famille. Reçois de même nos souhaits les plus sincères pour ta prospérité en toute manière au renouvellement de cette année; puisse-t-elle, avec la bénédiction de Dieu, t'être des plus favorables et nous donner à tous des jours de paix et de joie pour cette vie et pour la vie à venir; je parle de celle-ci parce qu'elle est éternelle; au lieu que la terrestre passe comme la navette du tissand... Je t'appréhends avec plaisir que notre fils Timothée, notre aimé, en qualité de tisseur, vient de recevoir une médaille d'honneur par M. Seydoux, pour ses pièces de l'exposition de Londres, toutefois sans aucune rétribution d'honoraires... »

« Adieu, ma bonne; reçois les sentiments de la plus vive affection de nous tous, non par nom.

« Ton frère intime, François LEFEBVRE;
« Ta sœur, JULIE;
« Tes neveux et nièces, Euphémie LEFEBVRE, Timothée LEFEBVRE, Jonathan LEFEBVRE. »

Adélaïde Lefebvre était simple ouvrière à Paris; elle n'avait recueilli de l'héritage de sa mère qu'un pécule de quelques milliers de francs; en 1842, âgée alors de vingt-deux ans, elle fit connaissance de M. Jean Teinturier, qui s'attacha à elle à cause des bonnes qualités dont elle fit preuve, puis la poursuivit de ses assiduités, lui fit la cour, et finit par parler mariage. Elle le séduisit par ces démonstrations, et finit par vivre avec elle, lui louant un appartement, et lui faisant changer son nom en celui de M^{me} Laroche. Il lui fut permis de passer ainsi.

M. Teinturier ne cédait pas à des passions de jeunesse; il avait cinquante ans; quant à sa fortune, il était simple employé chez un agent de change, non pas comme commis, à en juger par son talent calligraphique, mais enfin employé à 1,200 fr. par an... On ne pouvait pas dire qu'Adélaïde se fût donnée pour de l'argent!

Il n'était pas remarquable non plus par son extérieur... Lui-même ne s'en cachait pas; puis il était malade, accablé d'infirmités, avec toutes leurs conséquences, tous les soins qu'elles nécessitent. De fait, pendant ces huit ans, Adélaïde fut une garde-malade bien plus qu'une maîtresse. J'ai là des certificats de plusieurs propriétaires chez lesquels elle a demeuré, et qui attestent qu'elle menait la vie d'une recluse. Jamais M. Teinturier n'a pu articuler contre elle ni dépenses, ni sorties indiscretes, ni dissipations; elle n'a pas de lui mérité un reproche.

Un événement qui survint, et qui semblait devoir améliorer cette position, produisit un effet tout contraire: M. Teinturier succéda à une tante, qui lui laissait 200,000 fr. Tout aussitôt M. Teinturier montra dans sa conduite et dans ses relations un changement de mauvais augure; il ne tarda pas à passer de la fronde et de l'indifférence à un mépris qui se dissimulait à peine. Néanmoins elle domina par sa douceur et sa patience ces mauvais sentiments; et, sur ses instances, elle obtint de lui un écrit, qui est devenu l'objet du procès, et qui est ainsi conçu :

« Je soussigné Jean-Frédéric Teinturier déclare par ce présent vouloir prendre pour femme M^{lle} Adélaïde Lefebvre; ce mariage toutefois ne pourra s'effectuer que dans le mois d'avril 1850. Je déclare aussi affecter à l'effet de ce la moitié de ma fortune, quelle qu'elle soit, si je venais à me désister.
« Paris, ce 26 janvier 1850.

« TEINTURIER. »

Cependant M. Teinturier ne fut pas fidèle à cette promesse; il ne tarda pas à quitter M^{lle} Lefebvre. Celle-ci, reléguée dans la solitude, et presque dans le dénuement, lui écrivait parfois pour lui demander des secours, après avoir subi l'humiliation de déposer au mont-de-piété la plus grande partie de ce qui lui restait encore.

Et par exemple, voici la lettre que, dans une occasion dou-

loureuse, elle adressait à M. Teinturier :

« Mon cher Frédéric,
« Est-ce que tu me refuseras le deuil de mon frère? Je sais bien que c'est un sacrifice pour toi, mais tu en seras récompensé; et puis à la maison où je suis, ils savent que j'ai perdu mon frère. Que vont-ils penser, ne me voyant pas en noir? Déjà je n'ose plus sortir comme je suis.
« Mon bon Frédéric, si tu avais femme et enfants, tu éprouverais tous ces ennuis; eh bien, suppose que tu les as, et alors tu trouveras moins difficiles à supporter toutes ces contrariétés. Je suis persuadée que tu éprouves du bonheur à être utile à ceux pour qui tu as de l'amitié et de l'affection. Enfin, j'espère en toi. Je t'embrasse de tout cœur.
« A. LAROCHE. »

Le projet de mariage devait-il s'exécuter? M. Teinturier, peu de jours après sa promesse écrite, s'adressait en ces termes à Adélaïde Lefebvre :

« Ma chère dame,
« Le peu de confiance que vous attachez à mes paroles me met dans un état difficile à décrire; vous voulez vous en faire un jeu; prenez garde d'y perdre plus que vous ne croyez y gagner. C'est par trop exiger de moi de vouloir que je n'aie plus ni famille ni amis; je veux que vous ayez pleine confiance en moi et qu'on croie ce que je dis. J'ai été malade hier, c'est la pure vérité; vous avez même fort aggravé mon indisposition d'aujourd'hui.

« Je n'irai vous voir à présent que quand vous m'aurez assuré que vous avez confiance en moi et que vous ne cherchez plus à me taquiner par vos soupçons injurieux. Vous croyez donc que les autres ne peuvent pas être indisposés au point de ne pouvoir sortir? Vous ne pourrez jamais me faire croire que c'est par amour ce que vous en faites, car vous avez été souvent quinze jours, trois semaines sans me voir; c'est pure taquinerie. Eh bien! je vous assure que c'est le moyen de me faire prendre mon chapeau aussitôt entré et sortir désormais sans dire un mot ni vouloir en entendre; je pourrais même penser que vous le faites exprès pour m'édouger; vous pourriez bien réussir, prenez-y garde. Quand on n'a pas la première parole agréable avec un homme quand il entre, et surtout quand on sait qu'il sacrifie à toutes les convenances sociales, cela le répugne d'être mal reçu.

« En conséquence, voyons, convenez-en, n'est-ce pas déjà beaucoup et ne sera ce pas déjà assez dur à entendre, quand la chose sera faite, que l'on dise dans le monde, car vous avez si peu d'esprit que vous ne le connaissez pas ce monde... »

(Oh! mon Dieu! dit l'avocat, ce monde du monde, maintenant qu'il est riche, il le connaît, il est riche, lui!)

« Eh bien! voilà ce qu'il dira? Un tel a fait un sot mariage, il a épousé une femme qui n'avait rien, qui a été sa concubine, sa maîtresse, en un mot. Eh bien, ce monde infernal dira tout cela, et bien d'autres choses, qu'il apprendra ou qu'il inventera. Vraiment, les femmes n'ont pas pour deux liards de bon sens de croire qu'il n'y a pas quelque amour et quelque courage de braver ainsi l'opinion publique; réfléchissez-y bien, ce sacrifice prouve plus que tout l'or et l'argent; l'amour d'un galant homme, et dans ce cas il mérite plus d'égarde, et qu'on ait soin de ne pas blesser sa susceptibilité... »

Dans une autre lettre, je lis :

« Le monde nous laissera, vous et moi, dans l'isolement, puisque j'y ai consenti (A quoi? dit l'avocat. Au mariage!). C'est donc la preuve que j'ai voulu vous donner que je ne tenais pas à l'argent; aussi votre lettre sur ce point est un mensonge; car, si j'y tenais, je pourrais faire un mariage d'argent... »

Malgré ces duretés, M. Teinturier, étant tombé malade, se trouva heureux de pouvoir recevoir les soins de M^{lle} Lefebvre. Il objecta que la femme de son patron verrait peut-être avec déplaisir les visites d'Adélaïde; elle envoyait du moins prendre de ses nouvelles; elle lui faisait passer diverses choses qui pouvaient lui être utiles; elle lui envoyait une fois des pigeons... des pigeons cuits, et il lui répondait, 127 mars 1850 :

« Ma chère Adèle,
« Je ne vous pas que tu t'inquiètes comme cela à te rendre malade; je partage avec toi la moitié du pigeon; je l'aime, mais je n'ose encore en manger beaucoup. J'en aurai un pigeonnier à Versailles (c'est là, dit M^{re} Chaix-d'Est-Ange, que voulait habiter M. Teinturier après son mariage); nous élèverons des pigeons, nous nous régalerons. Patience! quel ennui! comme cela nous retarde en tout!

« TEINTURIER. »

La maladie se prolongea. « Je suis toujours *patraque*, » écrivait M. Teinturier à la date du 15 mars 1850. M^{lle} Lefebvre, de son côté, était réduite à lui demander des secours; il se fatiguait de ces instances; il se décida à rompre ouvertement. Voici un style fort différent :

« 13 avril 1850.

« Madame,
« Je me suis convaincu par un sincère examen que votre caractère et le mien ne pourraient jamais sympathiser, et qu'il en résulterait des inconvénients qu'il faut savoir prévoir; puis mon état de santé me commande le repos. Il faut donc renoncer à tout projet, à toute liaison entre nous. J'ai tout prévu, et je suis parfaitement en mesure de lutter contre le mauvais vouloir, l'exaltation d'une mauvaise tête... Nous avons quelques petits arrangements à prendre pour des objets que vous avez à moi, et que vous ferez bien de remettre à Henry que j'enverrai chez vous pour les chercher. Recevez, madame, avec le regret de ne pouvoir prendre une autre détermination, l'assurance de mes sentiments affectueux.
« TEINTURIER. »

À la réception de cette lettre, M^{lle} Lefebvre fut exaspérée; Henry (c'était le domestique de M. Teinturier; il avait désormais un domestique), Henry alla chercher les objets; il aurait enlevé jusqu'à la robe qu'elle portait sur elle. J'ai là des lettres déplorables d'elle :

« Mon cher Frédéric,
« Tu veux m'accabler, mais prends-y garde; j'ai déjà tant souffert pour toi que j'en suis fatiguée. Je suis sans argent, sans crédit; je ne possède plus rien à engager, et je ne contraindrais personne, je ne le veux pas, et j'attends mon existence de toi.
« Je te salue de tout cœur.

« A. LEFEBVRE. »

« 1^{er} mai 1850.

« Misérable! vous espérez spéculer sur la misère que vous me supposez. Oubliez-vous qu'une honnête femme est estimée et aimée des gens de cœur? Vous m'aurez volontiers retiré la robe que j'ai sur le corps. Avec une âme aussi basse que la vôtre, je ne voudrais pas de vous quand même vous auriez votre pesant d'or. J'ai souffert, j'ai sacrifié tout ce que le cœur renferme. Aujourd'hui, je crois que j'accorderais plus de confiance à un gueux de profession qu'à vous.
« A. LEFEBVRE. »

M. Teinturier a persisté dans ses refus obstinés. Le 25 juillet 1850, il écrivait :

« Je ne puis rien changer à ma première détermination; je suis désolé d'en agir ainsi, mais je n'ai plus confiance... Il ne m'est pas permis, à mon âge, de recevoir à Versailles, dans une toilette aussi recherchée, personne qui pût faire prêter à la médisance... Je ne peux pas dire que je ne vous donnerai pas quelquefois des marques de souvenir, cela dépendra des circonstances et des rentrées. (Des rentrées, s'écrie M^{re} Chaix, c'est bien le commis d'agent de change!) Mais je ne puis certifier que cela durera quelque temps; mes moyens d'ailleurs ne me le permettraient pas... »

Et puis la fin :
« Mille sentiments affectueux.
« TEINTURIER. »

Enfin, il a fallu en venir à un débat judiciaire: M^{lle} Lefebvre demandait, à titre de dommages-intérêts, 60,000 fr. Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de Versailles, le 11 février 1851 :

« Le Tribunal,
« Attendu que la promesse verbale faite par Teinturier à la demoiselle Lefebvre, de l'épouser ou de lui donner la moitié de sa fortune, est nulle en droit comme portant atteinte à la liberté du mariage;

« Attendu que, si l'on considère cette promesse comme une obligation alternative, on ne peut soutenir que la première alternative étant nulle, la seconde doit subsister; alors cette seconde alternative constituerait une obligation sans cause ou sur une cause illicite, et aux termes de l'article 1131 du Code civil elle ne pourrait avoir aucun effet;

« Attendu que la demoiselle Lefebvre n'a éprouvé aucun préjudice appréciable en argent;

« Attendu que les expressions contenues dans les conclusions de Teinturier n'excèdent pas les bornes d'une légitime défense;

« Déclare la demoiselle Lefebvre mal fondée dans sa demande, dont elle est déboutée, et la condamne aux dépens. »

Pour l'intelligence de la dernière partie de ce jugement, ajoute M^{re} Chaix, je dois rappeler certaines expressions qui ont trouvé place dans la procédure signifiée par M. Teinturier. Il osait dire qu'il avait rencontré M^{lle} Lefebvre « sur l'un des trottoirs du quartier Notre-Dame-de-Lorette; qu'il avait été abusé et exploité par elle; il parlait de ses désordres passés et de ses désordres présents. C'est ainsi qu'il traitait une femme qui, de sa part, méritait au moins des ménagements; et ce qu'il disait là, c'était autant d'infamies; ce n'était pas un moyen de défense légitime; nous étions bien fondés à demander la suppression d'aussi odieuses articulations.

L'avocat établit que, si la promesse de mariage, non plus que la sanction pénale jointe à cette promesse, ne sont admises comme licites par la jurisprudence, il n'en reste pas moins un droit à des dommages-intérêts résultant du préjudice causé par la violation de cette promesse, préjudice appréciable en argent, quoi qu'on aient dit les premiers juges; car tout préjudice est appréciable ainsi. En effet, dit l'avocat, si par imprudence mon enfant au berceau a été tué par quelqu'un, est-ce que j'aurai pas un recours pécuniaire, bien que l'immense douleur de cette perte soit au-dessus de toute réparation? La jurisprudence d'ailleurs est constante à cet égard. Tout récemment, la Cour de Paris, 3^e chambre, par arrêt du 12 juin 1852, l'a vu douze jours, a accordé des dommages-intérêts à une jeune fille, plus âgée cependant que son séducteur, et bien qu'on prétendit que la mère elle-même de la jeune fille avait facilité la séduction de la part de celui qui plus tard refusait d'accomplir la promesse de mariage.

Ici il s'agit d'un acte semblable, contracté par un homme de cinquante ans envers une demoiselle de vingt-deux ans, après une cohabitation de huit années, c'est-à-dire en pleine liberté. Et la rupture a-t-elle un motif?

Si M. Teinturier en eût eu quelconque, on le trouverait dans ses lettres. On n'y voit que la preuve de son inconstance à la suite de son changement de fortune. Mais il a cherché ailleurs; il s'est enquis d'un médecin, M. le docteur Delarocque, si, en 1843, il n'avait pas donné des soins à un jeune homme qui demeurait rue Godot-de-Mauroy, et si ce jeune homme ne demeurait pas chez M^{me} Laroche. M. Delarocque, dont les souvenirs ont été, à cette occasion, péniblement excités par le demandeur, a donné un certificat à peu près conforme à ce que l'on souhaitait. Mais la manœuvre a été reconnue, et cet homme honorable a signé un certificat nouveau ainsi conçu :

« Je soussigné, déclare que le 22 janvier 1850, M. Teinturier est venu solliciter de moi un certificat constatant que j'avais soigné, rue Godot-de-Mauroy, 22, le nommé Auguste. Comme le fait était vrai, je le déclarai. Je crois me rappeler que M. Teinturier me dit que c'était chez la dame surnommée Laroche.
« DE LAROCHE. »

S'il s'agissait, dit en terminant M^{re} Chaix-d'Est-Ange, de personnages considérables dans une telle cause, nous leur porterions toutes nos sympathies; la pitié de la Cour ne fera pas défaut à ces douleurs bourgeoises, à cette pauvre fille, objet de l'abandon le plus immérité et le plus coupable de la part du sieur Teinturier.

M^{re} Templier, avocat de M. Teinturier :

M. Teinturier a commis une faute, et je l'avoue en son nom; mais ce qu'on vous a dit est un roman.

M^{lle} Lefebvre, d'après l'acte de naissance, qui m'a été communiqué, est née au Cateau. Qu'est-elle venue faire à Paris? Je l'ignore. Ce qui est certain, c'est qu'à la fin de l'année 1843, M. Teinturier, au sortir de son bureau, la rencontra près du boulevard, qu'il l'aborda, et lui trouva des dehors peu farouches. Il obtint la permission de l'accompagner jusque chez elle, rue de Buffault, 5, au deuxième étage; il revint le lendemain, et demanda, comme c'était convenu, M^{me} Laroche. Il était attendu... M^{me} Laroche était dans un de ces moments difficiles qui se rencontrent quelquefois dans certaines existences; le propriétaire de la maison avait l'indécence de réclamer un peu vivement son loyer, qui était échu depuis plusieurs jours. M. Teinturier en fut instruit; il paya le loyer... De là quelques relations qui s'établirent... Il n'y eut pas de séduction.

Du reste, il ne faut pas croire qu'il y ait jamais eu cohabitation proprement dite, logement commun. Rien de pareil; de simples visites à intervalles plus ou moins éloignés; et il n'en pouvait être autrement par plusieurs motifs: d'abord, il était retenu par ses occupations de caissier chez un agent de change dont il recevait, non pas 1,200 francs, mais 2,000 fr. d'appointements. Il se rendait à son bureau des huit heures du matin, et le soir, il couchait dans le voisinage de sa caisse. D'un autre côté, il s'était aperçu que ses ressources seraient bientôt épuisées s'il cédait aux obsessions continuelles de M^{me} Laroche pour avoir de l'argent. Voici des lettres d'elle, où elle lui dit :

« Mon cher Frédéric, donne-moi donc, je te prie, 30 francs; voilà deux fois qu'on m'apporte la note du restaurant, et je n'ai pas le sien.
« Viens demain, je t'en prie, mon cher Frédéric; j'ai besoin d'argent, etc. » Et par *post-scriptum*, « Je désire manger un gâteau, et puis j'ai quelque chose à te dire. »

M. Teinturier, insensiblement, allait peu chez M^{me} Laroche; sa tante, d'ailleurs, ne lui permettait pas toujours de sortir. Depuis son enfance, au collège et plus tard, il était

toujours valétudinaire; en 1812, l'époque à cet égard est éloignée, il fut réformé pour faiblesse de constitution. Il ne se passe pas d'hiver, depuis bien des années, qu'il ne soit affligé d'une ou de deux fluxions de poitrine. Aussi s'écoulaient-il des semaines et des mois pendant lesquels il ne se rendait pas chez M^{lle} Lefebvre. Quant à elle, elle usait de toute sa liberté.

Un soir, M. Teinturier, qui n'était pas attendu, vint frapper à sa porte; elle était chez elle, car l'appartement était éclairé; cependant elle n'ouvrit pas. Mais le lendemain elle écrivait à M. Teinturier :

« Mon bon Frédéric,
« J'espère que tu as compris qu'il n'y avait pas de ma faute... Mais viens me voir... je t'ai gardé du gâteau... »

Il est arrivé encore que le garçon de l'épicerie voisin est tombé malade chez elle, et qu'elle l'a gardé et soigné avec une rare constance.

M^{lle} Lefebvre avait la manie des déménagements; en six ans de temps, elle a changé de logement douze fois, toujours cependant dans le même quartier de la Chaussée-d'Antin; tout cela, ajouté aux loyers, était fort onéreux pour M. Teinturier.

Cependant, au mois d'avril 1849, sa tante est décédée, et l'a institué son légataire universel, non pas, comme on l'a dit, d'une somme de 200,000 fr., mais, tout compte fait, de 63,288 fr., desquels il a fallu déduire, pour frais et droits de mutation, près de 5,000 fr., et comme sa cousine se trouvait déshéritée, et que cela paraissait injuste à M. Teinturier, il lui a donné 26,000 fr., en sorte que cette opulente succession s'est réduite pour lui à 33,995 fr.

Jusqu'alors il avait été simplement le caissier de M^{lle} Lefebvre, elle projetait d'en faire son mari. Il y eut des lutes, des obsessions, des scènes, et M^{lle} Lefebvre menaçait de tout révéler à sa famille. M. Teinturier jugea à propos de la dévancer, et son patron fut le premier à l'encourager à se refuser aux exigences de M^{lle} Lefebvre. De là le procès.

M^{re} Templier, après avoir rappelé que la jurisprudence annule la promesse de mariage et la sanction pénale qui y est jointe, concède, au besoin, qu'il y a lieu, en principe, à dommages-intérêts dans le cas où un préjudice est établi. Mais, dit-il, il faut qu'il y ait préjudice réel et matériel; c'est celui-là que la jurisprudence consent à réparer, et c'est ainsi qu'un arrêt a fixé à 210 fr. le montant d'un préjudice de cette nature. Ici, d'une part, M^{lle} Lefebvre aurait opéré son déménagement dans la vue de se marier; mais c'est M. Teinturier qui a payé le loyer et les frais de déménagement; d'autre part, elle a reçu encore de l'argent de M. Teinturier, et elle n'avait pas pu faire d'appointement de robe pour la noce, puisque le jour de cette noce n'a jamais été fixé; il ne devait jamais l'être.

Quant au préjudice qui résulterait des expressions incriminées dans les conclusions prises en première instance pour M. Teinturier, celui-ci a cru de son devoir de dire toute la vérité, il ne saurait en être victime.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE BOCHER. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION.

La Cour s'est occupée aujourd'hui du pourvoi dirigé par M. Bocher, administrateur des biens de la maison d'Orléans, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 mars 1852, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende pour distribution d'imprimés sans autorisation, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

À l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. Bocher, conseiller rapporteur, qui a examiné tous les moyens proposés à l'appui du pourvoi.

M^{re} Mathieu-Bodet, avocat de M. Bocher, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Messieurs,
Pour abréger le débat, qui méritera quelques développements, j'écarte de la discussion le moyen de forme que j'ai présenté dans l'instruction, et j'aborde directement les critiques que j'ai dirigées au fond contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a condamné M. Bocher à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Quelles sont les infractions dont M. Bocher a été déclaré coupable? Elles sont au nombre de trois: la première consiste dans la remise à la maison Bidault d'écrits destinés à être distribués; la deuxième, dans le fait d'une distribution personnelle de ces mêmes écrits; la troisième, dans le fait d'avoir distribué ou fait distribuer des écrits ne portant pas les nom et demeure de l'imprimeur.

Je viens soutenir qu'aucune de ces infractions n'existe. Pourquoi? Parce que la remise à la maison Bidault, les faits même de distribution directe, en admettant qu'ils fussent légalement établis, ne constitueraient pas une infraction à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, attendu qu'il y avait litige engagé, et que toutes les pièces distribuées étaient des pièces défensives;

Parce que la remise des écrits à la maison Bidault ne constitue en elle-même ni un fait de distribution illégale, ni un acte de complicité de distribution;

Parce que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'est pas applicable aux distributions accidentelles; que, dans tous les cas, la preuve de la distribution accidentelle n'a pas été régulièrement faite;

Parce que, enfin, l'article 283 du Code pénal n'exige l'indication de l'imprimeur qu'à défaut de celle de l'auteur. Je soutiendrai, en dernier lieu, qu'alors même que la Cour admettrait que quelques-unes de ces infractions existaient, il suffirait qu'un seul des faits reprochés à M. Bocher ne constituât pas une infraction à la loi pour que la Cour dût casser pour le tout.

Nous disons d'abord que l'arrêt de la Cour de Paris a frappé de condamnations pénales des actes qui devaient jouir de la protection que les lois accordent à la défense judiciaire. Quel est le principe en cette matière?

C'est que celui qui est attaqué dans ses droits peut se défendre comme il l'entend; son droit de défense n'a de limites que celles qui sont tracées par un texte formel de loi; ce principe a été reconnu dans tous les temps, dans tous les pays civilisés. La Cour de cassation l'a proclamé d'une manière remarquable dans l'un de ses arrêts cités dans le mémoire. Il convient d'en rappeler les termes, qui déterminent exactement la base de ce premier moyen de cassation: « Attendu, principe est écrit dans la loi positive, c'est moins dans le but de la créer que de la déclarer... attendu que la loi seule peut poser la limite d'un droit naturel, et qu'à défaut de restriction posée par elle, le droit reste dans sa plénitude. »

Ainsi la défense est de droit naturel, elle n'a de limites que celles qui y sont apportées par la loi.

Le droit de défense est tellement respectable, que le législateur, par crainte de gêner son indépendance et sa liberté, va jusqu'à garantir les actes défensifs contre les actions en diffamation dont ils pourraient être l'objet.

Non-seulement on a le droit de se défendre, mais on a même celui de rendre publics les moyens de défense. (Voir art. 14, tit. 2, l. 16-24 août 1790; l. 20 avril 1810; const. de 1814, 1830, 1848.)

Voilà quel était le droit qui existait avant la loi du 27 juillet.

Cette loi a-t-elle modifié cet état de choses? Evidemment non. La loi de 1849 n'a eu nullement pour objet de s'occuper de la publicité des pièces relatives à des litiges sur des questions de propriété ou autres. Elle a eu pour objet unique de mettre obstacle au colportage d'écrits pernicieux, à cette distribution spontannée qui se fait dans un but de propagande ou de spéculation. On interroge l'exposé des motifs, le rapport de la commission, la discussion à laquelle cette loi a donné lieu; nulle part on ne trouvera que le législateur ait voulu donner cette portée à la loi du 27 juillet. Il a voulu mettre obstacle au colportage, et nullement apporter des restrictions, des limites aux privilèges et immunités de la défense.

La Cour de cassation a déjà décidé que la loi du 27 juillet n'avait apporté aucune restriction aux lois relatives de la librairie (28 mars 1831). On doit décider, à fortiori, qu'elle n'en a apporté aucune aux droits de la défense; car les droits de la défense sont d'un ordre supérieur à ceux qui peuvent être accordés à une industrie particulière.

On comprendrait, à la rigueur, qu'une industrie, la librairie par exemple, fût assujéti, pour la distribution de ses marchandises, à la nécessité d'une autorisation. Mais on ne peut le comprendre en matière de litige. Tout ce qui appartient, de près ou de loin, à la défense ne peut être subordonné à la police des préfets, qui pourraient permettre à l'une des parties de publier ses mémoires, le refuser à l'autre, et porter ainsi atteinte à l'égalité qui doit exister devant le juge pour que la justice puisse être sérieusement administrée.

Ces principes sont tellement clairs, tellement nécessaires qu'ils ne me paraissent pas susceptibles de contestation. Nous disons donc que le droit de défense ne peut être ni restreint, ni gêné par la police.

La seule difficulté qui puisse exister est celle de savoir en quoi consiste la défense; en d'autres termes, quelles sont les pièces constitutives du droit de défense et qui jouissent des privilèges dont nous venons de parler.

Cette question mérite un examen particulier. D'abord, quand aux mémoires et consultations qui sont produits devant les Tribunaux, ils constituent au premier chef l'exercice du droit de défense. Il ne saurait y avoir de doute pour les pièces de cette nature.

Mais doit-il en être de même pour les mémoires ou consultations, relatifs au litige, que l'une des parties serait dans la nécessité de publier et distribuer pour répondre aux publications de même nature faites par l'autre partie? Là seulement pourrait être la difficulté, si toutefois la difficulté est possible.

En principe, les parties ont le droit, en matière civile, de publier leurs mémoires. Ce n'est pas seulement un droit positif formellement reconnu par l'art. 14 de la loi de 1790; c'est un droit naturel, qui existe indépendamment de toute consécration législative, et qui, à ce titre, n'a de limites, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation, que celles qui seraient posées par une loi restrictive. Or aucune loi ne dit que les parties n'aient le droit de rendre publics que les mémoires produits devant les Tribunaux; aucune ne fait de distinction entre les diverses pièces défensives; les parties ont donc un droit égal à l'égard de toutes.

La distinction qu'on voudrait faire à cet égard ne serait, en effet, ni juste ni rationnelle. Il n'y a pas de Tribunal, si haut placé qu'il soit, qui subisse l'influence de l'opinion publique. Il en est des Tribunaux, sous ce rapport, comme des corps politiques; ils subsistent toujours à leur insu et malgré eux l'influence des idées du milieu dans lequel ils vivent. Si la loi donnait à la police le droit de permettre à l'une des parties de publier et de distribuer des mémoires et des consultations, et de l'interdire à l'autre, l'égalité, cette base de toute défense judiciaire, n'existerait plus entre la demande et la défense.

La police et la justice n'ont pas la même mission, le même but, les mêmes préoccupations; elles doivent rester chacune dans le cercle de ses attributions respectives: elles ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre.

Il ne faut pas confondre la publicité dont nous nous occupons en ce moment, faite à l'occasion d'un litige, avec toute autre publicité qui pourrait aussi entraîner la nécessité de se défendre. Ce dernier cas est régi par d'autres principes. Lorsqu'une personne, en dehors de tout litige, est attaquée dans son honneur ou dans ses intérêts, cette personne peut intenter une action devant les Tribunaux, qui lui accorderont, si elle a été lésée, la réparation du préjudice souffert. Mais précisément parce qu'elle trouve là un moyen de protection suffisant, les réponses qu'elle peut faire n'ont pas droit à la protection particulière que la loi accorde en matière de litige. Ici, au contraire, la partie n'aurait aucun moyen, si on lui refusait le droit de répondre par la même voie, de prévenir l'influence que cette publicité serait de nature à exercer sur l'esprit de son juge; et il arriverait, par là, qu'une des parties litigeantes serait favorisée au détriment de l'autre.

Un pareil résultat suffirait à lui seul à démontrer que les pièces défensives, quelle qu'elles soient, ont le droit de se produire partout où il y a nécessité de se défendre partout où l'attaque se produit; de sorte que le seul point à examiner est de savoir si, dans l'espèce, il y avait litige, s'il y avait litige engagé devant un juge.

Or cela ne saurait être nié; le décret du 22 janvier avait affirmé les droits de l'Etat sur les biens compris dans la donation du 7 août. D'un autre côté, les protestations et réclamations des représentants de la maison d'Orléans le constatent suffisamment.

Mais le litige était-il régulièrement engagé devant le juge compétent? Depuis l'ordonnance du 18 juin, qui nous a fait connaître quel est le juge compétent en cette matière, l'affirmative ne peut être douteuse. D'après cette ordonnance, M. le président a seul qualité pour juger les questions soulevées par le décret.

D'un autre côté, à l'époque même des distributions, il était saisi de la contestation. D'abord, il s'en était saisi lui-même. Ensuite les exécuteurs testamentaires dans laquelle ils avaient rétabli la vérité des faits et prouvé que la dévotion n'avait pas pu avoir lieu en 1830; réclamation par laquelle ils concluaient à ce que M. le président voulût bien revenir sur son décret.

Dirait-on que la forme de procéder des exécuteurs testamentaires n'était pas régulière? Quelles sont donc les dispositions du Code de procédure civile qui régissent les formes d'une telle action devant une telle juridiction? Il n'en existe pas. Le législateur, qui n'avait pas prévu ni pu prévoir que le pouvoir exécutif se serait constitué juge de questions de propriété, n'a point créé d'officiers ministériels pour cette juridiction; il n'a pas davantage réglementé la procédure qui y doit être suivie. Il suffit donc que M. le président de la République ait été saisi de la connaissance du litige dans une forme quelconque.

Reste à examiner si les pièces remises par M. Bocher à la maison Bidault pour être distribuées, étaient des pièces défensives, si elles avaient pour but de combattre le décret du 22 janvier.

Evidemment, elles avaient toutes ce caractère. Ainsi, la lettre des exécuteurs testamentaires. Vous en connaissez le contenu. C'était la réutation des considérants du décret du 22 janvier; elle concluait à l'abrogation de cet acte.

La lettre de M. Dupin était conçue dans le même sens et dans le même but. La consultation si remarquable de MM. de Vatimesnil, Berryer, etc., était encore une pièce à l'appui de la réclamation des exécuteurs testamentaires.

La lettre des princes était dirigée contre le considérant du décret contenant une accusation de fraude contre le roi Louis-Philippe. C'était à eux qu'il appartenait spécialement de repousser les attaques tendant à flétrir la mémoire de leur père vénéré. Il est vrai que cette pièce n'était pas adressée en la forme à M. le président de la République; mais la Cour comprendra mieux que personne les raisons de dignité et de haute convenance qui ont dû engager les princes de la maison d'Orléans à ne pas adresser leur protestation directement à M. le

président de la République; mais il est évident pour tout le monde qu'elle ne constituait pas moins une défense au décret du 22 janvier. Les exécuteurs testamentaires du feu roi avaient réitéré les assertions du décret relatives à la question de dévotion; il ne convenait aux princes que de s'occuper du côté moral de l'affaire, de l'honneur du roi leur père. Tous ces actes étaient évidemment dirigés contre le décret du 22 janvier.

La Cour sait d'ailleurs que ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative de cette publicité. Nous avons dû chercher à porter la défense où l'attaque se produisait. Et c'était, pour le mandataire des princes d'Orléans, un devoir d'autant plus impérieux que les articles ou les écrits publiés à l'appui du décret du 22 janvier propageaient les erreurs les plus regrettables et les calomnies les plus odieuses.

Si le fait d'avoir distribué les écrits dans les circonstances dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, les avocats sont exposés à être poursuivis tous les jours pour fait de distribution illégale. Tous les jours, en effet, ils déposent ou font déposer chez vous des mémoires imprimés. Jusqu'à présent nous avons cru que nous étions protégés par les garanties de la loi de 1790; cependant, si le système de l'arrêt attaqué était fondé en droit, nous serions tous obligés d'aller solliciter à la porte de M. le préfet de police l'autorisation de nous distribuer nos mémoires. Or, qui oserait admettre une pareille conséquence?

Concluons donc que les distributions incriminées ont été faites, dans le cours d'un litige, pour se défendre contre des atteintes portées au droit de propriété; qu'elles n'ont eu pour objet que de repousser des attaques sur le terrain même où elles se produisaient; et que, par voie de suite, devant jouir des privilèges attachés à la défense judiciaire, elles ne sauraient constituer aucune contravention.

Je soutiens subsidiairement que, lors même que l'on refusait le bénéfice des garanties de la défense, les faits imputés à M. Bocher ne constitueraient pas une infraction à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

L'arrêt attaqué n'a confirmé le jugement qu'quant aux faits; par conséquent il semble, par cette déclaration, n'avoir pas voulu s'approprier les motifs de droit du jugement, et spécialement le motif portant « que celui qui remet des écrits pour les distribuer doit être assimilé au distributeur lui-même. »

Si d'ailleurs l'arrêt s'était approprié ce motif, il aurait violé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

L'article 6 de cette loi ne punit que la distribution non autorisée; il ne s'occupe nullement de la remise au distributeur. La remise au distributeur est un fait distinct; les Tribunaux ne peuvent pas appliquer à ce fait particulier une peine édictée pour un autre cas, même quand il y aurait même motif, par la raison que les lois pénales ne s'étendent pas par voie d'analogie ni par induction.

M. Bocher peut-il du moins être considéré comme complice? Non, pour deux raisons.

D'abord parce que le fait prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne constitue qu'une simple contravention, et que, en matière de contravention, il ne peut exister de complicité.

En second lieu, même en admettant que l'infraction dont il s'agit eût un caractère particulier qui dut la faire considérer comme un délit, pouvant comporter une complicité, M. Bocher ne pouvait pas, dans l'espèce, être condamné comme complice, parce qu'il n'avait pas connaissance du défaut d'autorisation de la maison Bidault;

Il s'agit ici d'une contravention, car le fait consiste dans une simple omission, dans le défaut d'autorisation, et, d'un autre côté, on n'y a aucun égard à l'intention de l'agent.

Le législateur a d'ailleurs pris soin de qualifier lui-même cette infraction dans le troisième paragraphe de l'article 6, et il l'appelle contravention.

On objecterait vainement que l'article 6 se trouve placé dans un chapitre intitulé: *Délits commis par la voie de la presse*. Le mot délit s'emploie le plus souvent dans un sens général, comprenant les délits proprement dits et les simples contraventions. Il a évidemment ce sens général et étendu dans la loi dont nous nous occupons, puisque les articles 5 et 7 de cette loi, placés sous la même rubrique, y prévoient des infractions qui ont incontestablement le caractère de contraventions.

On dira peut-être que le fait dont il est question, étant puni de peines correctionnelles et ressortissant à la juridiction des Tribunaux correctionnels, doit être considéré comme un délit, conformément à l'article 4^{er} du Code pénal.

Mais il ne s'agit pas ici de l'interprétation d'une disposition du Code pénal; il s'agit de lois sur la presse, et, vous le savez, en cette matière la nature de l'infraction dépend beaucoup moins de la peine encourue que du caractère du fait considéré en lui-même.

Ces deux objections doivent donc être écartées. La distribution illégale doit donc être considérée comme une simple contravention, et, à ce titre, les faits de complicité qui auraient pu en être les accessoires ne sont pas punis par les articles 59 et 60 du Code pénal.

D'ailleurs, le fait constaté ne réunit pas les conditions de la complicité légale. Il faudrait pour cela que l'arrêt déclarât que M. Bocher, en faisant la remise des écrits à la maison Bidault, savait que cette maison n'était pas autorisée. Or cette déclaration ne se trouve pas dans l'arrêt et ne pouvait pas y être, par cette double raison que le directeur de la maison Bidault avait déclaré à M. Bocher qu'il était autorisé, et que la notoriété de cette maison de distribution pouvait faire croire à M. Bocher qu'elle l'était en effet.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, le fait de la remise des écrits ne constitue ni un fait de distribution illégale ni un fait de complicité punissable.

Mais l'arrêt constate que M. Bocher a distribué plusieurs exemplaires de ces écrits.

Ces distributions sont-elles punissables? Votre jurisprudence a décidé l'affirmative.

Malgré toute la déférence que personne plus que moi n'a pour vos arrêts, je me suis cru autorisé, à raison de la gravité de la question, à solliciter sur ce point un nouvel examen de la Cour.

La Cour connaît la question mieux que moi; je craindrais d'abuser de sa bienveillante attention si j'en traçais dans l'examen approfondi de la question, examen d'ailleurs qui exigerait de longs développements. Je l'ai traitée avec tout le soin dont je suis capable dans le mémoire produit. Je me réfère aux arguments que j'ai présentés à l'appui du moyen, en déclarant à la Cour que j'y persévère de la manière la plus formelle.

En tout cas, il faudrait que la preuve de cette distribution directe et personnelle fût régulièrement établie. Or, dans l'espèce, le fait a-t-il été régulièrement prouvé? L'arrêt déclare, à la vérité, ce qui ressort des circonstances de la cause, que M. Bocher a lui-même distribué plusieurs exemplaires desdits écrits.

Mais quelles sont ces circonstances? Il n'en dit rien. Dans le silence de l'arrêt, nous sommes forcés de les rechercher dans les divers documents du procès. De procès-verbal, il n'y en a point; de témoins, un seul a été entendu, M. le commissaire de police; mais il n'a pas dit un mot de la distribution personnelle, il n'a parlé que de la remise faite à la maison Bidault. La preuve de l'infraction aurait donc été prise dans les aveux de M. Bocher. Mais les aveux doivent être pris tels qu'ils sont. M. Bocher a reconnu qu'il avait lui-même distribué quelques exemplaires. Mais comment? Par la poste.

La discussion n'a porté, en effet, devant les juges de première instance et d'appel, que sur les effets légaux d'une distribution de cette nature, laquelle, d'après votre jurisprudence constante, est parfaitement licite.

Ainsi aucune preuve de la distribution personnelle. Voudrait-on, d'ailleurs, épiloguer sur la déclaration de M. Bocher et y voir un aveu plus général? Nous dirions que cet aveu, considéré isolément, ne peut servir de base à une condamnation. L'aveu du prévenu, d'après votre jurisprudence et la doctrine unanime de nos auteurs, tant anciens que modernes, peut bien servir de complément de preuve lorsqu'il se rattache à d'autres éléments de conviction; mais seul, isolé, il n'est pas probant.

Et non-seulement il n'y a pas de preuve de la distribution accidentelle, mais on doit dire que l'arrêt ne se justifie pas suffisamment, en ce sens qu'il est impossible de savoir s'il a entendu parler d'une distribution à la main, ou d'une distribution par la poste. Par là, la Cour de cassation est mise dans l'impossibilité de contrôler sa discussion. Il y a donc, sous ce rapport, absence de motifs suffisants et violation de l'article 10

de la loi du 20 avril 1810. Ainsi, lors même que la distribution accidentelle tomberait sous l'application de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1849, le fait de cette distribution n'ayant eu lieu, dans l'espèce, que par la poste, ou tout au moins la preuve d'une distribution directe et personnelle n'étant pas régulièrement faite, la Cour ne pouvait pas prononcer une condamnation pour ce fait.

On reproche, en troisième lieu, à M. Bocher d'avoir distribué et fait distribuer des écrits non portant pas le nom de l'imprimeur.

Il est constant, en fait, que tous les écrits distribués portaient le nom de leurs auteurs; le point a été établi devant les juges du fond; aussi l'arrêt ne leur reproche que de ne pas porter les noms et demeures de l'imprimeur.

Eh bien! l'art. 283 exige-t-il la réunion de deux conditions pour que la distribution soit régulière? Il suffit de la lire pour se convaincre qu'il n'exige que l'une ou l'autre, de l'auteur ou de l'imprimeur, dit-il.

Les auteurs qui se sont occupés de cette matière n'en font aucun doute. (Voir Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 90 et 91.)

Il est vrai que les articles 17 et 18 de la loi du 21 octobre 1814 exigent des imprimeurs, d'une manière absolue, l'indication de leurs noms et demeures; mais cette loi, qui règle la police de l'imprimerie, ne peut régir que les imprimeries françaises; le principe de la territorialité des lois criminelles s'oppose à ce que les lois françaises de cette nature soient obligatoires pour les imprimeurs étrangers. Que le législateur français s'oppose, s'il le juge convenable, à ce que les écrits étrangers qui ne porteraient pas le nom de l'imprimeur puissent entrer en France, c'est son droit, il peut faire une loi à ce sujet; mais il ne peut pas appliquer à des imprimeurs étrangers une loi qui n'est faite que pour les imprimeurs français, et que les imprimeurs étrangers ne connaissent pas. Quelle utilité y aurait-il d'ailleurs pour le législateur français à exiger l'accomplissement de cette formalité? La prescription à cet égard serait évidemment dépourvue de sanction. Il n'aurait aucun moyen d'en assurer l'exécution.

Je crois avoir démontré qu'aucun des trois délits pour lesquels M. Bocher a été condamné n'existe aux yeux de la loi. Mais j'ajoute que, lors même qu'il en existerait un, et même deux, il suffirait que la Cour reconnût que l'un des trois ne réunit pas les caractères voulus par la loi pour constituer l'infraction punissable, pour qu'elle dut prononcer la cassation de l'arrêt pour le tout.

On objecterait vainement que la Cour de cassation a décidé dans un très grand nombre d'arrêts que, lorsqu'un accusé a été condamné pour plusieurs délits, et que, sur le pourvoi, la Cour a reconnu que l'un d'eux ne réunit pas les éléments légaux de l'infraction criminelle, elle s'abstient cependant de casser si le délit qui continue d'exister suffit pour justifier la peine.

La Cour sait que cette jurisprudence, fort rigoureuse d'ailleurs, que je crois très contestable, n'a jamais été appliquée en matière correctionnelle. Je me bornerai à placer sous ses yeux un arrêt du 27 avril 1844, qui consacre formellement cette distinction.

Même en matière criminelle, la Cour casse toutes les fois qu'elle est convaincue que la multiplicité des infractions a évidemment exercé une influence sur le quantum de la peine. Or, dans l'espèce, la preuve de l'influence exercée par la réunion de toutes ces infractions n'est-elle pas évidente? A quel autre motif pourrait-on attribuer ce considérant de l'arrêt portant « qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance atténuante. » Si jamais il en a existé dans une affaire, c'est bien dans celle-ci. Vous savez dans quelles circonstances M. Bocher a agi: Les décrets du 22 janvier venaient de paraître dans le *Moniteur*. Des journaux ministériels et des écrits anonymes en faisaient chaque jour le commentaire dans les termes que vous connaissez. Un libelle était répandu à profusion dans les villes et dans les campagnes; on calomniait, on outrageait la maison d'Orléans. M. Bocher, qui avait conservé jusqu'alors la réserve la plus absolue, croit qu'il est du devoir du mandataire d'une famille absente et prosaïque de protester contre la spoliation et de combattre les erreurs et les calomnies. Ce n'est qu'après le refus réitéré, de la part du Gouvernement, de la permission de répondre, soit dans les journaux, soit dans un écrit spécial, qu'il s'adresse aux imprimeurs étrangers et cherche à faire répandre par une voie qu'il croit légale, puisque tout le monde en use, ses moyens de défense.

C'était un effet de la légitime défense dans ce qu'elle a de plus respectable, car elle était exercée au nom d'une famille malheureuse, outragée, digne des sympathies d'un pays qui s'honore de ne pas oublier les services rendus; elle était exercée avec autant de modération et de convenance qu'on en mettait peu dans les attaques; et cependant l'on voudrait qu'il y eût un Tribunal au monde, en présence de telles circonstances, qui eût déclaré qu'il n'existaient pas en faveur de M. Bocher des circonstances atténuantes! Non, messieurs, ce ne serait pas possible si on n'admettait pas que la Cour d'appel a pensé que toutes ces circonstances atténuantes ont été neutralisées par la multiplicité des infractions qu'elle a cru trouver à la charge de M. Bocher. Si vous ne voyiez pas dans ce fait la cause qui a fait écrire ce considérant, ce considérant serait inexplicable.

Il y a donc preuve évidente et certaine d'influence sur la fixation de la peine.

Je terminerai par cette observation. L'arrêt condamne M. Bocher à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et à la confiscation des exemplaires saisis. La confiscation n'est édictée par la loi que pour le délit spécial prévu et puni par l'article 283 du Code pénal. Or, il est certain pour tout le monde que le délit de l'art. 283 n'existe pas. Si la Cour de cassation le pense ainsi, même en supposant qu'elle ne cassât pas sur les autres motifs, les deux délits qui subsisteraient n'étant punis que de la peine de la prison et de l'amende, et la confiscation n'étant pas prononcée dans ce cas, il en résulterait que la peine appliquée ne serait pas celle de la loi.

Mais, dit-on, il y aurait lieu alors à casser par voie de retranchement. La Cour supprimerait la confiscation, mais laisserait subsister le reste de la peine.

Où, sans doute, la Cour peut procéder ainsi, si elle croit que la peine reste bien appliquée; mais elle peut également casser pour le tout. C'est ce qu'elle fait toujours lorsqu'elle pense qu'il y a justice à renvoyer devant d'autres juges; c'est ce que vous avez décidé notamment par votre arrêt du 8 décembre 1849.

Je crois avoir justifié sur tous les points les critiques que j'ai dirigées contre l'arrêt attaqué; j'espère de votre justice que vous en prononcerez la cassation.

M. l'avocat-général Raynal a conclu au rejet du pourvoi.

Les conclusions ont été adoptées par la Cour, qui, après une très longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi; mais elle a prononcé, par voie de retranchement seulement, la cassation de la partie de l'arrêt qui maintenait la confiscation de l'imprimé saisi, par le motif qu'elle avait été prononcée alors que cet imprimé était revêtu du nom de son auteur M. Bocher, tandis que la loi du 21 octobre 1814 ne punit que le défaut simultané des signatures de l'auteur et de l'imprimeur.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.
Présidence de M. Marien.
Audiences des 17 et 24 juin.

HOMEOPATHIE. — LES PHARMACIENS DE NANTES CONTRE LES MÉDECINS HOMEOPATHES. — DROIT DE PRÉPARER DES MÉDICAMENTS.

Une foule inusitée, au milieu de laquelle on remarque un grand nombre de médecins, de pharmaciens et d'élèves en médecine, remplit l'auditoire public et l'espace réservé longtemps avant l'ouverture de l'audience, qui a lieu à midi.

L'affaire évoquée est celle des pharmaciens de Nantes, se plaignant de ce que les médecins homeopathes violent l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui attribue aux pharmaciens seuls le droit de préparer, vendre et distribuer les remèdes prescrits par la Faculté.

Les prévenus, au nombre de cinq, sont MM. Richard, Libaudière, Thibaud, Gaboriau, médecins homeopathes, et M. d'Esté, adepte de la doctrine homeopathique. Ils sont assistés de M^{rs} Waldeck-Rousseau et Besnard de La Giraudais père, avocats.

M. le substitut Hubarquet donne lecture d'une lettre portant la date du 23 avril 1852, adressée par les pharmaciens à M. le préfet, et dans laquelle ils se plaignent en termes assez vifs et très pressants de l'envahissement de la médecine homeopathique à Nantes, et surtout de ce que les médecins homeopathes, contrairement aux prescriptions de la loi, appréhendent et distribuent eux-mêmes les remèdes qu'ils ordonnent à leurs malades.

M. le préfet ayant soumis cette lettre au jury médical, en lui demandant son avis sur la plainte qui s'y trouve formulée, ce corps savant, dans une lettre dont M. le substitut donne également lecture, déclare la réclamation des pharmaciens fondée en droit et en raison; mais s'abstient complètement de toute appréciation et de tout jugement sur la médecine homeopathique.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Barbin, pharmacien, se plaint de ce que les médecins homeopathes préparent eux-mêmes leurs remèdes. Il l'attaque pas la médecine homeopathique et ne veut pas la juger, quoiqu'il ait sur elle une opinion bien arrêtée.

M. le président au témoin: Les médecins homeopathes se sont-ils quelquefois adressés à vous pour la préparation de leurs remèdes? — R. Jamais.

D. Etiez-vous cependant en mesure de les préparer? — R. Oui, monsieur le président, et mieux qu'eux-mêmes sans doute, quoique ces remèdes ne soient pas compris au Codex, et malgré ma répugnance à les préparer, à cause des matières repoussantes qui en forment la base. Ainsi, pour traiter la syphilis, le virus lui-même est la base du remède administré; pour la gale il en est ainsi, etc.

M. le substitut demande à M. Barbin s'il sait pourquoi il est enjoint aux pharmaciens de conserver les ordonnances de médecin. — R. Pour que la justice puisse au besoin les retrouver.

M. Danet, pharmacien. Ce témoin rend compte des circonstances dans lesquelles a été rédigée la lettre adressée au préfet, et à qui a motivé le procès actuel. Ces circonstances ont été surtout déterminées par l'issue d'un procès identique intenté par les pharmaciens d'Angers aux médecins homeopathes de cette ville, et qui a donné gain de cause aux réclamations des premiers.

M. le président: Avez-vous connaissance que les médecins homeopathes de Nantes se soient adressés à vous ou à quelqu'un de vos confrères pour la confection de leurs remèdes? — R. Non.

M. Danet: Jamais à moi; mais j'ai vu que M. Perrussel, il y a quelques années, s'est adressé à cet effet à M. Proust, qui a dû renoncer à ces fournitures, le concours qui lui avait été demandé n'étant qu'un voile de légalité dont ce docteur voulait couvrir la préparation de ces remèdes, qu'il continuait comme par le passé.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans la discussion scientifique de la doctrine homeopathique; je le ferai cependant si le Tribunal l'exige; mais pour moi la question se borne à ceci: Les médecins homeopathes ont-ils ou n'ont-ils pas préparé des remèdes, et en avaient-ils le droit? — R. Non.

M. le substitut: Les remèdes homeopathiques peuvent-ils être classés dans la catégorie des remèdes secrets? — R. Non.

D. Croyez-vous qu'il faille, pour que les remèdes homeopathiques soient bien préparés, que ceux qui se chargent de ce soin aient en leur efficacité? (Hilarité). — R. Je crois inutile de répondre à cette question.

D. Supposez-vous que, comme le prétendent les médecins homeopathes, une officine de pharmacien allopathique soit impropre à la préparation des remèdes homeopathiques, à cause des substances contenues dans ces officines, et dont les évaporations ou les émanations pourraient nuire à ces préparations? — R. Non, monsieur.

Ici le témoin entre dans des explications scientifiques sur la préparation des remèdes.

M. Offret, pharmacien: Jamais il ne lui a été adressé d'ordonnance de médecin homeopathe; la seule chose dont il ait connaissance à cet égard, c'est que M. Proust a été chargé de préparations de cette nature; ces préparations ne lui semblent cependant pas bien difficiles, ainsi que le prouve une lettre de M. Weber, pharmacien homeopathe à Paris, que produit l'un des témoins, et dont l'énoncé indique effectivement des remèdes d'une extrême simplicité.

M. Libaudière, médecin homeopathe, dit que M. Weber a deux pharmacies distinctes, une homeopathique et l'autre allopathique, et que la première seulement est prise au sérieux par lui.

M. le substitut: Les remèdes homeopathiques sont-ils analysables? — R. Non.

M. Danet, pharmacien: Parmi les remèdes employés par la médecine homeopathique, ceux qui ont une origine végétale peuvent échapper à l'analyse; mais il n'en est pas ainsi de ceux qui ont une origine minérale. Pour ceux-là, l'analyse est facile.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président appelle M. Richard, médecin homeopathe, prévenu.

M. le président: Vous vendez vous-même les remèdes que vous prescrivez à vos malades? — R. Non, monsieur le président, je ne fais payer que le prix de mes consultations ou de mes visites; quant aux remèdes que j'administre, leur valeur intrinsèque est trop minime pour que je les réclame.

Je vais, si vous voulez bien me le permettre, vous dire en quelques paroles pourquoi, moi, médecin allopathe, j'ai adopté la médecine homeopathique, et pourquoi j'y ai foi.

Lorsque M. Perrussel arriva à Nantes, je professais la médecine allopathique, dont je déplorais dans certains cas l'inefficacité; aussi, lorsque j'eus acquis la certitude que plusieurs de mes malades, que je traitais infructueusement, avaient été guéris par M. Perrussel, je dus réfléchir, et le résultat de mes réflexions a été qu'il valait mieux être un charlatan comme mes confrères en homeopathie, à la condition de guérir mes malades, que de les laisser souffrir en ne recourant qu'à l'ancienne médecine. J'ai dû étudier et j'ai étudié cette médecine.

Des remèdes avaient été déposés par M. Perrussel chez M. Proust. D'autres ont été préparés par ce pharmacien; les premiers ont produit un excellent effet; les seconds ont manqué d'efficacité. Attribuant ce résultat aux évaporations des substances étrangères contenues dans son officine, nous avons dû lui retirer nos remèdes ou exiger de lui qu'il eût une pharmacie spéciale.

M. le substitut: Vous deviez vous adresser à tous les pharmaciens, et les mettre en demeure de vous fournir vos remèdes. C'est ainsi que vos confrères ont fait à Angers. Je crois les pharmaciens de bonne foi, et ne suppose pas qu'il soit nécessaire qu'ils aient foi dans le remède pour le préparer convenablement.

M. Richard: Il est des globules qu'il faut triturer pendant trois heures; le pharmacien peut se fatiguer, et n'ayant pas foi, se fiant sur l'apparence, croire que deux heures et demie ou moins de trituration soit suffisantes,

ce qui détruit tout l'effet du remède. Au surplus, dit en terminant M. Richard, je trouve étrange les poursuites et les prétentions actuelles des pharmaciens : voilà dix ans que la médecine homœopathique s'exerce à Nantes, sans qu'ils aient songé à l'attaquer. Quant à moi, depuis que j'ai eu le bonheur de l'étudier, je me trouve de cent piques au-dessus de ce que j'étais auparavant.

M. Barbin, pharmacien, conteste que la pharmacie homœopathique de M. Weber, à Paris, soit entièrement isolée de la pharmacie allopathique.

M. le docteur Libaudière affirme qu'elle l'est assez pour qu'il n'y ait pas à craindre l'évaporation de substances étrangères et nuisibles à la préparation des remèdes homœopathiques.

M. Barbin demande à M. le président qu'il veuille faire entendre M. Proust, dont le nom a été plusieurs fois prononcé dans le cours des débats.

M. Waldeck-Rousseau et M. de La Giraudais protestent contre cette prétention, déclarant du reste s'en rapporter au Tribunal.

Le Tribunal décide que M. Proust sera entendu.

M. Thibaud, médecin homœopathe. Comme M. Richard, il ne vend pas ses remèdes, à cause de leur peu de valeur intrinsèque.

M. le substitut : Faut-il que les remèdes soient préparés à l'avance, ou doivent-ils être préparés sur l'heure? — R. Il vaut mieux qu'ils soient préparés à l'avance; car, dans un grand nombre de cas, le temps serait insuffisant pour l'opportunité de leur administration.

M. le substitut fait observer que, si un gramme de médicament peut servir à la préparation d'un grand nombre de remèdes, et que la substance première soit d'une valeur vénale presque nulle, cette préparation exigeait-elle plusieurs heures, il est évident qu'on ne peut pas attribuer aux pharmaciens un mobile de lucre à leur réclamation.

M. le président : Monsieur Libaudière.

M. Libaudière : Je prépare ou je ne prépare pas mes médicaments; mais j'en tire les souches de la pharmacie de M. Weber, en lequel j'ai confiance. Je n'ai point à expliquer ici comment de médecin allopathe je suis devenu médecin homœopathe; ma conscience me dit que j'ai bien fait.

Lorsque j'ai été reçu docteur par la Faculté, j'ai fait le serment de me rendre utile à l'humanité, et je crois mieux tenir mon serment en pratiquant cette médecine qu'en pratiquant l'autre.

Si la médecine homœopathique est tolérée, je dois pouvoir, moi médecin homœopathe, préparer mes remèdes, puisque je ne trouve pas à Nantes de pharmacien qui le puisse ou le veuille. Il faudra donc que les malades qui n'ont foi qu'en cette médecine meurent par l'absence de remède? Ayant peu de confiance dans la bonne foi des pharmaciens à l'endroit de la préparation de ces remèdes... (ici un sifflet se fait entendre dans l'auditoire.)

M. Libaudière : C'est mon opinion personnelle, et je la dirai malgré les sifflets.

M. le substitut : Si je connaissais la personne qui a sifflé, je la ferais immédiatement arrêter.

M. le docteur Libaudière relève les allusions plaisantes qui ont été faites dans le cours des débats sur l'infirmité des remèdes homœopathiques, ainsi que sur l'absence absolue de tout remède dans certaines prescriptions.

En cela, dit-il, nous imitons la médecine allopathique, et si, dans certains cas, nous prescrivons des choses dont nous savons que les résultats doivent être nuls, c'est afin de donner le temps au remède antérieurement pris de faire son effet, et aussi afin de fournir un aliment à l'imagination du malade, qui pourrait, en nous voyant suspendre la médication, se dégoûter du traitement et croire à un abandon de notre part.

MM. d'Esté et Gaborian sont ensuite successivement entendus, et parlent dans le même sens que les précédents prévenus.

On introduit M. Proust, assigné par l'ordre du Tribunal.

M. le président : Est-il vrai que vous vous soyez refusé à préparer des remèdes homœopathiques, ou du moins à vous conformer aux prescriptions qu'on vous imposait?

M. Proust : Cela n'est pas exact. Seulement M. Perrussel, qui s'était abouché avec moi à cet égard, ne m'envoyait à remplir que les ordonnances pour les malheureux, se réservant la préparation de celles d'un prix plus élevé. J'ai dû y renoncer.

M. le substitut : M. Richard, médecin, vous a-t-il proposé de séparer votre pharmacie allopathique de celle homœopathique? — R. Jamais.

La parole est au ministère public.

M. le substitut s'attache à démontrer que la loi de germinal an XI est une loi sage et qui a été édictée dans le but de donner des garanties aux malades et aux familles contre le cas si grave de la préparation et de la distribution de remèdes par des personnes inhabiles à cette œuvre. Il n'y a qu'une seule exception prévue par la loi, dit-il, celle où un pharmacien ne se trouverait pas à la portée d'un médecin. Il ne louera ni ne critiquera l'homœopathie; là n'est pas la question. Elle est seulement dans le droit qu'avaient ou n'avaient pas les médecins homœopathes de préparer ou distribuer eux-mêmes leurs remèdes, malgré la présence de nombreux pharmaciens dans notre ville. Or, ils n'ont pas fait de démarches auprès d'eux pour obtenir ce résultat. Il pense que les médecins homœopathes sont tous honorables; mais il croit que les pharmaciens le sont aussi. Si, dit-il, et ce n'est qu'une hypothèse, les premiers n'étaient pas, voyez l'inconvénient qu'il y aurait à la prescription et à la préparation du remède par la même personne, surtout lorsque ce remède, ils le déclarent eux-mêmes, n'est pas analysable.

Se résumant, il se demande si les médecins homœopathes ont eu le droit de distribuer (peu lui importe qu'il les aient vendus ou donnés) leurs remèdes, et s'ils n'ont pas ainsi contrevenu à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI. La question n'est pas douteuse, il y a donc lieu à condamnation.

M. Waldeck-Rousseau, défenseur, a la parole. Il n'est pas d'accord avec le ministère public sur le point de départ du débat, l'interprétation de la loi de germinal an XI. L'article 36 de la loi invoquée n'atteint pas la distribution des remèdes, lorsque cette distribution n'est pas publique et rétribuée. L'exception est intervenue seulement en faveur des habitants de la campagne; mais cette exception n'est pas cantonnée dans la campagne seule... et dans les villes même il faut souvent que le médecin prépare un remède, sans que pour cela il y ait contrevention de sa part. Il n'y a pas de contrevention dans l'espèce, en présence de la nécessité.

Si un remède nouveau et non inscrit au Codex paraissait indispensable à un médecin pour traiter un malade, il ne commettrait pas un délit en le préparant. Pour moi, dit-il, voici la règle : toutes les fois que l'on ne pourra pas se procurer dans une pharmacie un remède reconnu indispensable, on échappera à l'application de la loi en le composant soi-même. Or les substances premières sont achetées par les médecins homœopathes chez les pharmaciens ou chez des gens ayant qualité pour vendre des substances médicamenteuses; ils n'ont pas d'officine ouverte et ils ne vendent pas. Il n'y a donc pas de préparations pharmaceutiques comme on veut les définir, et il n'y a pas délit.

La pharmacie ordinaire est l'ennemie jurée des remèdes homœopathiques, parce qu'ils sont en quelque sorte impalpables; elle leur préfère de beaucoup ceux pondérables, parce que ce qui est pondérable est appréciable, et que ce qui est appréciable est payable.

En admettant, au surplus, que la médecine homœopathique tombât sous l'application de la loi de germinal an XI, étions-nous à Nantes dans des conditions qui permettent aux médecins de se procurer dans les pharmacies?

Non, c'est le 1^{er} avril 1832 seulement que MM. les pharmaciens de Nantes recevaient de Paris un assortiment de remèdes homœopathiques. Il n'y en avait donc pas avant. C'étaient donc les pharmaciens qui n'étaient pas en règle vis-à-vis de la loi. La pharmacie est le monopole de la préparation des remèdes; or, quand on accepte un monopole, on contracte l'obligation de se munir de tous les objets qui peuvent vous être demandés. Cela est tellement vrai que, si la médecine homœopathique eût trouvé grâce devant le jury médical, ce sont les pharmaciens qui auraient dû être déclarés en contrevention. Le ministère public nous dit que nous aurions dû mettre les pharmaciens en demeure de composer et de nous fournir nos remèdes, et même au besoin les faire sommer par voie d'huissier. Et, pendant ces démarches, que seraient devenus les malades?

Pour les pharmaciens, les médecins homœopathes sont des hommes qui trompent la confiance publique, ce sont des charlatans, des escrocs... Et c'est à des gens qui ont d'eux une semblable opinion que vous voulez que les médecins homœopathes confient la préparation de leurs remèdes, de leurs remèdes dont l'effet doit être la preuve de la bonté de leurs doctrines! Et ce sont les pharmaciens qui revendiquent cette préparation; mais s'ils sont de bonne foi dans le jugement qu'ils portent, ils doivent bien plutôt au contraire refuser leur concours, car en l'accordant, ils se font sciemment les complices de ceux qu'ils qualifient de charlatans et d'escrocs. Quant aux médecins homœopathes, ils croient qu'il y aurait danger à se confier à leurs adversaires.

Mais, nous dit-on encore, en composant vous-mêmes votre remède, vous échappez au contrôle. Et depuis quand les inférieurs de la science médicale prétendraient-ils plus à l'infailibilité que leurs supérieurs les médecins?

Invoquant un arrêt rendu à Dijon, en des circonstances qu'il trouve analogues, M. Waldeck-Rousseau ne croit pas que les médecins dont il présente la défense aient contrevenu plus que ceux de cette ville aux prescriptions de la loi de germinal an XI, et qu'il y ait lieu de les condamner.

Il cherche à venger l'homœopathie du dédain et des attaques dont elle est l'objet. Il ne défend ni n'accuse ses doctrines; mais il croit de bonne foi les hommes qui les mettent en pratique, et cite Hahnemann, le créateur de l'homœopathie, qui a fait sept cents expérimentations sur l'efficacité de ses remèdes avant de les prescrire; M. Tessier, médecin de l'hôpital Ste-Marguerite, à Paris, qui, en 1830, sur quarante-deux malades a obtenu trente-huit résultats heureux; la Faculté de Montpellier, celle de Lyon, où cette science est professée et appliquée publiquement; l'Autriche, la Prusse, la Russie, qui l'accueillent favorablement.

Donnant lecture de quelques passages d'une publication qui critique amèrement la médecine allopathique, critique qu'il n'épouse pas, il termine par cette citation de Pascal : « L'homme n'est ni ange ni bête; c'est pourquoi il arrive souvent que celui qui veut faire l'ange fait la bête. »

M. Hubarque, substitut, dans sa réplique, s'efforce de ramener le procès aux proportions qu'il lui semblait ne devoir pas franchir, à savoir si, oui ou non, les médecins homœopathes avaient le droit de composer et distribuer eux-mêmes leurs remèdes et s'ils ont fait cette distribution.

Il combat l'interprétation de l'article 36 donnée par le défenseur, et prétend que pour que le délit existât, il n'était pas indispensable que la distribution des remèdes eût lieu publiquement.

Le cas d'urgence pour la fabrication d'un remède par un médecin, qui doit être exceptionnel, ne serait pas incriminé; mais les médecins homœopathes en avaient fait leur règle, là est la contrevention.

Les pharmaciens sont-ils capables de confectionner les remèdes homœopathiques? Oui, puisque cette préparation est facile et qu'il ne faut pour cela que du soin, de la propreté et de la conscience.

M. Besnard de La Giraudais père, prend la parole. Il rappelle les antécédents du procès. Ils remontent, dit-il, à l'arrivée à Nantes de M. Perrussel, c'est-à-dire à quinze ans, époque depuis laquelle la médecine homœopathique s'exerce à Nantes, non pas secrètement, mais au vu et au su de tous. Les pharmaciens ne dénonçaient pas alors; ils attendaient les résultats, croyant que la nouvelle science tomberait d'elle-même.

Comment se fait-il donc qu'on vienne en attaquer les adeptes après quinze ans? Il y avait donc piège? Il était du devoir du parquet de les prévenir qu'ils contrevenaient à une loi. Lorsqu'on a toléré un fait pendant quinze ans, on a perdu le droit de le blâmer et le pouvoir de l'atteindre.

Il y a eu acceptation tacite de la position par les pharmaciens. Pourquoi donc se plaignent-ils aujourd'hui? Il n'ont droit de confectionner que les remèdes dont la formule est inscrite au Codex; or, les remèdes homœopathiques n'y sont pas inscrits; ils n'avaient pas le droit de les fabriquer sans une autorisation spéciale; ils ne pouvaient en posséder qu'en contrevention de la loi. Partant, il n'y avait pas obligation pour les médecins homœopathes d'aller chercher dans les pharmacies des remèdes qu'ils devaient croire ne pas y trouver.

Le Tribunal, après une remise à huitaine pour le délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les cinq prévenus ont reconnu avoir exercé la médecine homœopathique, et avoir distribué à leurs malades les remèdes dont ce système médical prescrit l'emploi;

« Que les prévenus, ayant reçu des paiements des malades qu'ils ont visités et auxquels ils ont fourni des remèdes, ne sont pas recevables à appliquer le paiement aux visites seules pour faire considérer comme gratuite la distribution des remèdes; qu'il y a réellement eu de leur part débit de médicaments, prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI;

« Attendu que cette loi, article 23, défend à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre ou débiter aucun médicament; qu'il n'y a d'exception, suivant l'article 27, que pour les officines de santé établies dans les bourgs où il n'y aurait pas de pharmacie;

« Qu'en vain les prévenus prétendent avoir été dans une situation pareille à celle prévue par cet article 27 de la loi de germinal; qu'il résulte de leur interrogatoire et de la préparation des remèdes homœopathiques est simple et facile; que, présentant-elle des difficultés, des pharmaciens exercés dans la manipulation des matières médicamenteuses s'avouent aussi habiles que des médecins à faire cette préparation; qu'il n'y avait pas impossibilité à ce que des médecins homœopathes s'adressassent ou adressassent leurs malades aux pharmaciens de Nantes pour la préparation des remèdes;

« Que ce n'est été qu'après le refus des pharmaciens d'exécuter leurs ordonnances qu'ils auraient pu se croire permis de préparer eux-mêmes leurs médicaments;

« Que l'impossibilité alléguée à réellement si peu existé, qu'il est acquis que le pharmacien Proust, témoin entendu aux débats, a une pharmacie homœopathique qu'il s'était procurée sur le conseil d'un docteur homœopathique;

« Que ce pharmacien a déclaré avoir cessé de s'occuper de pharmacie homœopathique, parce que le docteur dont il s'agit réservait pour lui-même la distribution des remèdes aux malades aisés, et n'adressait à M. Proust que les malades pauvres;

« Qu'il est évident que M. Proust, si ce docteur et les autres médecins homœopathes lui eussent adressé tous leurs malades, de manière à lui procurer un gain convenable, eût continué la pharmacie homœopathique;

« Qu'il est évident encore que, si une seule pharmacie eût été insuffisante, d'autres pharmaciens se seraient mis comme lui en mesure de fournir des médicaments homœopathiques;

« Qu'il a été déclaré dans les interrogatoires que, pour prévenir les difficultés, une pharmacie homœopathique allait prochainement s'établir à Nantes; que cet établissement aurait certainement pu être fait plus tôt, si les médecins homœopathes avaient voulu le provoquer, au lieu de se livrer eux-mêmes à la préparation des médicaments;

« Que d'ailleurs, pour écarter l'objection de l'impossibilité, il suffit de rappeler que la pharmacie du sieur Proust a été à la disposition des médecins homœopathes et a été délaissée par eux;

« Que leur alléguation que les médicaments homœopathiques ne peuvent sans altération supporter, à cause de volatils, le voisinage de médicaments de l'ancienne médecine, ne peut prévaloir contre les prescriptions de la loi, qui interdit à d'autres qu'aux pharmaciens la préparation des remèdes;

« Qu'au surplus, et en fait, d'après la déclaration du sieur Proust, rien n'est si facile que l'isolement d'une pharmacie homœopathique, puisqu'elle peut être tenue tout entière dans

une boîte de petite dimension;

« Qu'il reste donc constant que les prévenus ont commis le délit prévu et puni par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par la loi du 29 pluviose XIII;

« Par ces motifs,

« Condamne chacun des prévenus à 25 francs d'amende et solidairement aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 24 juin 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Mater, premier président de la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Vincent-Saint-Laurens, décédé;

M. Mater, 1830, avocat à Bourges; — 16 septembre 1830, premier président de la Cour d'appel de Bourges.

Premier président de la Cour d'appel de Bourges, M. Corbin, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Mater, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;

M. Corbin, substitut du procureur-général à la Cour royale de Bourges; — 23 août 1830, premier avocat-général à la même Cour; — 12 octobre 1841, procureur-général à la Cour royale d'Angers; — 24 février 1848, révoqué; — 18 septembre 1849, procureur-général à la Cour d'appel de Bourges.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Un décret du 18 juin, inséré au Bulletin des Lois, modifie ainsi qu'il suit le costume de ville des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux civils de première instance :

Art. 1^{er}. Le costume de ville des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux civils de première instance, tel qu'il a été déterminé par le décret du 22 mai 1832, est modifié de la manière suivante :

Marques distinctives. — Le collet et les parements de l'habit du premier président et du procureur-général à la Cour de cassation auront un triple bord (modèle n° 1);

Le collet et les parements de l'habit des présidents de chambre à la Cour de cassation auront un double bord (modèle n° 1 bis).

Les membres de la Cour de cassation porteront un jabot et des manchettes de dentelles;

Les magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux civils de première instance porteront un jabot et des manchettes de batiste;

L'habit des magistrats de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux civils de première instance sera garni sur la poitrine de neuf gros boutons de vingt-deux millimètres de diamètre. Ces boutons seront légèrement galbés et entourés d'une bordure dorée, mate et brunie, composée d'une branche portant huit feuilles de chêne placées à égale distance.

Le fond du bouton sera en velours noir uni pour les magistrats de la Cour de cassation et des Cours d'appel; en soie noire mate pour les magistrats des Tribunaux civils de première instance;

La bande du pantalon des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel sera en velours noir broché figurant des feuilles de chêne et d'olivier, avec baguette de chaque côté;

La bande du pantalon pour les présidents de chambre, conseillers, avocats-généraux et substituts des Cours d'appel, pour les présidents et procureurs de la République des Tribunaux civils de première instance, sera également en velours noir broché, mais sans autre ornementation qu'une baguette de chaque côté;

Le gilet, pour tous les magistrats désignés dans le décret du 22 mai 1832, sera garni de cinq petits boutons. Ces boutons seront de la même étoffe que le gilet.

Art. 2. Le greffier de la Cour de cassation, les greffiers des Cours d'appel et ceux des Tribunaux civils de première instance porteront un costume de ville analogue à celui des conseillers et juges; ils n'auront de broderies qu'au collet et aux parements de l'habit.

Art. 3. Pour les actes extérieurs de leurs fonctions, tels que descentes de justice, transports, sommations, etc.,

Les magistrats des Cours d'appel, le président et le procureur de la République du Tribunal de la Seine, porteront une ceinture de soie blanche à glands d'or, grosse torsade (modèle n° 3);

Les vice-présidents, juges, substituts du Tribunal de la Seine et les magistrats des autres Tribunaux civils de première instance, une ceinture de soie rouge cramoisi, à glands d'argent mat, petite torsade (modèle n° 6);

Les juges de paix et leurs suppléants, une ceinture en soie orange, à glands de soie verte, petite torsade (modèle n° 7).

Le Gouvernement a reçu la dépêche télégraphique suivante :

Le procureur de la République de Chalon-sur-Saône, à M. le ministre de la Justice.

Résultat de l'affaire de Longepierre : Huit incendies, huit accusés. Pierre Vaux, ex-instituteur, Sanet, Michaux, Petit, aux travaux forcés à perpétuité. Mallois, Dumont et Nicolot, acquittés.

MM. le président, juges et juges suppléants au Tribunal de commerce de Paris, institués par décret présidentiel du 21 juin 1852, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Troplong. MM. Chevreux, juge, et Lambert, juge suppléant, étaient absents.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury de la Seine, n'est pour ainsi dire que la préface d'une affaire beaucoup plus importante qui viendra dans quelques jours, et dans laquelle les trois accusés présents ont un rôle très marqué. Il s'agit de recels nombreux dont les accusés Villemain et femme Boisson se seraient rendus coupables, et de vols, auxquels le troisième accusé Dupré aurait pris une part active.

Aujourd'hui le jury n'a à connaître que d'un seul fait de recel se rattachant à un vol commis en novembre 1850, au préjudice de M^{me} veuve Rolland. Deux individus, Beauvois et Garnier, ont été condamnés à six années de réclusion, le 11 juin 1851, comme accusés de ce vol. Après sa condamnation, Beauvois a signalé Dupré comme ayant pris part à ce vol, et le sieur Villemain comme ayant, de complicité avec la femme Boisson, recelé les bijoux qui en provenaient.

Dupré a déjà subi plusieurs condamnations. Il conteste les déclarations de Beauvois en ce qui le concerne, et les attribue au désir de ce condamné d'adoucir sa position vis-à-vis de l'administration. Villemain prétend avoir été trompé par Beauvois, qui ne lui a pas fait connaître l'origine des objets vendus.

Quant à la femme Boisson, qui vivait avec Villemain, elle se défend par d'excellents antécédents, par un passé honorable, et se retranche derrière la position absolument dépendante de Villemain, qu'elle occupait dans la gestion de leur commerce. Elle avait cependant à ses doigts, au moment de son arrestation, deux bagues qui ont été reconnues par M^{me} Rolland.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Croissant, a été combattue par M^{re} Hardouin pour Dupré, par M^{re} Duez pour Villemain, et par M^{re} Blot-Lequesne pour la femme Boisson.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict négatif pour la femme Boisson, et affirmatif contre les deux autres accusés.

M. le président prononce l'acquiescement de la femme Boisson, qui ne sera cependant pas mise en liberté, à raison des prochains débats où elle doit figurer.

La Cour condamne Dupré et Villemain à six années de travaux forcés.

Dans notre numéro du 13 mai dernier, nous avons fait connaître la comparution en police correctionnelle, de M. Lamartinière, prévenu de blessures par imprudence sur la personne d'Ali-ben-Mohammed, cavalier arabe, engagé par lui pour donner, avec d'autres Arabes, des représentations équestres à l'Hippodrome. On se rappelle que dans une fantasia, le fusil fourni par Lamartinière, à Ali-ben-Mohammed, creva entre les mains de l'Arabe, dont le bras gauche est resté frappé de paralysie et qu'il a fallu amputer du poce.

Ce malheureux, que sa grave et récente blessure devrait protéger, a été victime d'un acte de véritable sauvagerie de la part d'un sieur Haffener. Cet individu comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de coups volontaires.

Ali-ben-Mohammed vient faire connaître en français très intelligible les brutalités dont il a été victime de la part du sieur Haffener.

Nous avons eu l'occasion de faire le portrait du plaignant; c'est un jeune homme basané, à la physionomie pleine d'intelligence et d'expression. Il porte le costume de cavalier arabe.

Plusieurs autres Arabes sont présents à l'audience.

« Me trouvant, dit-il, par suite de la perte de mon bras, dans l'impossibilité de continuer mes exercices, comme de me livrer à aucun travail, j'ai eu l'idée d'ouvrir un café arabe; j'étais entré avec plusieurs de mes camarades chez M^{me} Bulliod, pour causer de cette affaire et manger un morceau; M. Haffener entre avec plusieurs individus et ils se mettent à boire; presque aussitôt et sans que nous lui ayons rien dit, le voilà qui s'écrie : « J'ai une envie de manger un tite de Bédouin que je n'en dors pas. » Nous ne répondons rien; il recommence : « Il faut décidément que je mange un tite de Bédouin. » Impatient, je lui demande : « A quelle sauce? » et je me lève. « Cette sauce-là, répond-il en m'allongeant un soufflet si fort qu'il m'envoie briser un carreau avec ma tête; M^{me} Bulliod accourt et fait mettre cet homme à la porte.

« Environ une heure après, nous sortons; aussitôt nous sommes assaillis par un grand nombre d'individus armés de bâtons. Pour nous défendre, nous saisissons des planches qui étaient dans une voiture, et nous tenons les assaillants en respect; mais Haffener, qui savait que j'étais estropié et dans l'impossibilité de me défendre, se jette sur moi, me renverse, me frappe à coups de pieds dans les côtes. Plusieurs fois je parvins à me relever, chaque fois il me renversait avec de nouveaux coups de pieds; enfin je ne sais pas ce qui serait arrivé sans un jeune homme qui m'a délivré. »

Ce jeune homme est entendu : C'est M. Eugène Forestier, élève en médecine.

J'étais chez moi, dit le témoin; j'entends du bruit dans la rue, je me mets à la fenêtre, et j'aperçois des hommes armés de bâtons se battant contre des Arabes qui se défendaient avec des planches. Haffener s'avance vers un Arabe blessé (celui que vous venez d'entendre), il se jette lachement sur ce malheureux, qui n'a qu'un bras, l'accable de coups de pieds. Ma foi! l'indignation s'est emparée de moi, je suis descendu dans la rue, je me suis élancé sur le misérable agresseur, et je m'en suis rendu maître, après avoir attrapé quelques horions. Nous allons chez le commissaire de police, quand soudain notre individu lance un nouveau coup de pied à l'Arabe et se sauve. Je m'élance à sa poursuite et je ne tarde pas à l'arrêter. Nous l'avons conduit au poste de barrière de l'Étoile.

M. le président Passerieu, ainsi que M. Marie, avocat de la République, adressent au jeune étudiant de vives félicitations pour le courage dont il a fait preuve.

M. le président fait ensuite sentir au prévenu Haffener tout ce qu'il y a eu de lâche et d'odieux dans sa conduite, en exerçant d'atroces brutalités sur un malheureux hors d'état de se défendre.

Le prévenu prétend qu'il était ivre et qu'il ne se souvient de rien.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le commandant de Gambait, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, conformément aux articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, les actes relatifs à la procédure à suivre pour les prévenus absents ont été faits contre M. le capitaine d'artillerie Burckner, ancien représentant du peuple à l'Assemblée législative pour le département du Bas-Rhin. Cette ordonnance a été notifiée au dernier domicile connu de l'inculpé, et faute par celui-ci de se représenter dans le délai de dix jours, le Conseil de guerre sera convoqué à l'effet de statuer sur l'absence illégale de cet officier et sur sa résidence hors du territoire français. Il sera procédé à son égard conformément aux prescriptions portées par l'article 14 du titre VII de la loi du 28 août 1791 et à celles de la loi du 13 brumaire an V.

Le concierge d'une maison de la rue des Bons-Enfants a trouvé, au moment où il en ouvrait la porte cochère, le cadavre entièrement nu d'un enfant du sexe masculin, venu au jour avant terme. Au près du corps se trouvait un papier plié portant pour suscription : « A M. le curé. » A l'intérieur étaient tracés ces mots : « Monsieur le curé, je vous envoie ce petit innocent. Priez Dieu pour sa mère, qui est plus infortunée que coupable! »

A ce papier adhérait deux épingles, et tout auprès se trouvait un cordon noir. On suppose, d'après les pigures d'épingle qui se trouvent sur ce cordon, qu'il retenait autour du corps de l'enfant des linges dont on avait eu soin de l'envelopper, et que quelque malfaiteur se sera approprié, abandonnant ensuite avec une inhumanité révoltante le corps déposé de ce malheureux enfant sur la voie publique.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — Le Salut public de Lyon publie l'ordre du jour suivant :

Ordre pour l'armée de Lyon et les 7^e et 8^e divisions militaires.

Le 21 juin, des sergents de ville arrêtèrent à la Croix-Rousse trois individus et les déposèrent à la mairie. Un rassemblement de 1,800 à 2,000 personnes se forma; instantanément pour les délivrer. La police demanda à huit heures et demie du soir du secours au poste de la grille. L'officier de garde fit charger les armes, envoya un sergent et douze hommes pour prêter main-forte. Ce détachement sortit de la mairie escortant les trois prisonniers. Le rassemblement se porta sur les soldats, en menaçant de délivrer les perturbateurs.

Le sergent de voltigeurs forma un arrière-garde, prévenant les agresseurs que, s'ils continuaient à venir, il ferait feu. La garde fit fermer la grille après le passage des prisonniers, parvint à se dissiper. Les prisonniers furent conduits à l'Hôtel-de-Ville.

Le général en chef témoigne sa satisfaction au lieutenant Lavolette et au sergent Grandjean, du 39^e de ligne, sur l'intelligence et la fermeté qu'ils ont déployées en cette circonstance. Quartier-général de Lyon, le 23 juin 1852.

Bourse de Paris du 23 Juin 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME' listing various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding share prices.

LIQUIDATION

DU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A CETTE.

Une souscription d'actions est ouverte rue Neuve-des-Mathurins, 9, à Paris, dans les bureaux de la liquidation de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette, à l'effet de soumissionner la concession de cette ligne aux conditions du projet de loi actuellement soumis au Corps législatif, et d'obtenir la restitution du cautionnement.

grand spectacle, joué par MM. Ambroise, Gil-Péres; M^{me} Cicco, Marthe, Bader, Clary. — HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi, le Martyr Chrétien, scène palpitante d'intérêt et le plus grand succès qu'on ait encore vu.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Samedi, 26 juin, par extraordinaire et pour cette fois seulement, grande fête de nuit à l'instar des fêtes de Louis XIV. — Prix d'entrée : 5 fr. pour un cavalier et une dame; pour une dame seule, 4 franc.

SPECTACLES DU 26 JUI.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse. OPÉRA-COMIQUE. — Le Farfadet, l'Irato, Galatée. VAUDEVILLE. — Le Portier, les Néréides, Portes et Placards. VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Femmes de Gavarni. GYMNASE. — La Belle-Mère, un Soufflet, les Echelons du mari. PALAIS-ROYAL. — Les Danses, les Coulissois de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Élève de Saint-Cyr.

CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bouheur dans la famille. FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Pendant l'orage, un Voyage. LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE CHATEAU DE NEUILLY. Adjudication par suite de remise, en la chambre des notaires de Paris, par M. LEMONNIER, l'un d'eux, le mardi 20 juillet 1852, à midi, d'un DOMAINE et du CHATEAU DE NEUILLY, près Chaumont (Haute-Marne).

MAISON RUE SAINT-GILLES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1852, heure de midi, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Gilles, 47. Contenance superficielle : 839 mètres.

MAISON A PARIS. rue Godot-de-Mauroy, 26, à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1852, à midi. — Revenu avant 1848 : 14,620 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. — S'adresser à M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du gaz portatif sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 30 courant, à deux heures précises, au siège de la société, rue de Charonne, 104, à Paris.

SOCIÉTÉ DES MINES, FORGES ET FONDERIES D'AUBIN (AVEYRON).

Le comité de surveillance a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 27 juillet, à une heure précise de relevée, au siège de la liquidation, rue de la Madeleine, 61.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils pourront faire recevoir par anticipation, à partir du 1^{er} juillet prochain, 25 fr. par action libérée, et 42 fr. 50 c. par action non libérée, à valoir sur le dividende payable le 1^{er} décembre 1852. (6994)

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes le PALLADIUM, porteurs de dix actions au moins, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mardi 20 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, place de la Bourse, 44, en conformité des art. 21 et 22 des statuts.

A CÉDER. à l'essai, SUPERBE LAVOIR, bannière; recette, 22,000 fr.; bénéfices, 10,000 fr. nets. Prix, 35,000 fr. — Autre prix, 12,000 fr. — Liquidations. Recouvrements. Contieux. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44, à Paris. (7016)

PAR LETTRES PATENTES

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaillé, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947)

dis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 48, 20 et 25 fr. — Toupet à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003)

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5, A PARIS.

BONIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. Traité théorique et pratique des preuves en Droit civil et en Droit criminel, 1852, 1 vol. in-8. 9 fr. MEAUME, avocat, professeur à l'École royale forestière. Des Droits d'usage dans les forêts, de l'administration des biens communaux et de l'affouage, 1851, 2 vol. in-8. 12 fr. RODIÈRE, professeur à la Faculté de Toulouse. De la Solidarité et de l'Indivisibilité, 1852, 1 vol. in-8. 6 fr. LAURENT, professeur à l'Université de Gand. Histoire du Droit des gens et des relations internationales, 1851, 3 vol. in-8. 24 fr. LE 1^{er} volume traite de l'Orient; le 2^e de la Grèce, et le 3^e de Rome. LESUR et FOUQUIER, Annuaire historique, avec un appendice contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tables officielles et non officielles, et un article Variétés renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques, 1813 à 1847 compris, 29 gros vol. in-8. Prix primitif. 200 fr. MORIN, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation. Répertoire général du droit criminel, ou systématiquement exposés la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions, 1850-1851, 2 vol. grand in-8 à deux colonnes. 30 fr. NOTA. Le catalogue de librairie ancienne sera envoyé aux personnes qui le demanderont par lettre affranchie. (7005)

250 FRANCS AU LIEU DE 1,350 FRANCS LES MONUMENTS DE LA FRANCE 320 FRANCS AU LIEU DE 2,250 FRANCS

Classés chronologiquement, et considérés sous le rapport des faits historiques et de l'étude des arts, par M. le comte ALEXANDRE DE LABORDE, membre de l'Institut. Ouvrage complet, publié en 43 livraisons ou 2 forts vol. gr. in-folio; contenant 230 planches, représentant les monuments, gravés au burin par les meilleurs artistes, d'après les dessins faits sur les lieux par MM. Bourgeois, Chapuy, Bence, Vauzelles, etc., et un texte concernant l'histoire des arts en France, imprimé par Jules Didot (1836).

Premières épreuves, papier vélin, au lieu de 1,350 fr., net 250 fr. Epreuves avant la lettre (remarque blanche), au lieu de 2,250 fr., net 320 fr. courage, qui ont consacré plusieurs années à parcourir les départements pour rassembler les matériaux : la gravure est d'une exécution remarquable. Enfin, l'ouvrage est précédé d'une introduction historique qui permet de suivre pas à pas les développements des arts en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à notre époque. — Parmi les plus belles planches dont se compose cet ouvrage, on remarque surtout la représentation des ANTIQUITÉS ROMAINES d'Arles, Autun, Nîmes, Orange, Fréjus, Cavaillon, St-Chamas, Vienne, Vaison, Romans, Saintes, Metz, Trèves, etc.; — LES BELLES CATHÉDRALES d'Amiens, Auxerre, Auch, Arles, Angoulême, Bourges, Bayeux, Coutances, Caen, Chartres, Clermont, Dijon, Lyon, Metz, Metz, Narbonne, Paris, Poitiers, Reims, Rouen, Sens, Strasbourg, St-Denis, Saint-Gilles, Tours, Toulouse, Troyes, etc.; — et les CHATEAUX : le Louvre, Écouen, Blois, Chambord, Chamou-sur-Loire, Chenonceaux, Châteauneuf, Chinon, Clisson, Josselin, Meillant, Essé, Joinville, Gailion, Saint-Germain, La Roche-foucauld, etc., etc.

Envoi franco en France. — S'adresser directement à M. MENARD, 3, place Sorbonne, à Paris. — Joindre un mandat sur Paris. (7015)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A-Neully, avenue de la République, au coin de celle des Champs. Consistant en tables, armoire, chaises, commode, fauteuil, etc. (6187) Sur la place de la commune de Gentilly. Le 27 juin. Consistant en table, forge, soufflet, enclume, billot, etc. (6188) Avenue de la République, à Boulogne. Le 27 juin. Consistant en bureaux, bibliothèque, secrétaire, etc. (6192) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini. Consistant en outils et ustensiles servant au cartonnage, etc. (6185)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double entre MM. André-Louis-CHAMPION, marchand orfèvre, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19, et M. Denis-Antoine NEPY, joueur de guitare, demeurant à Bagnolles-Moncaux, rue Cardinet, 40. En date à Bagnolles du dix juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, en présence de M. Prévost, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert que MM. Champion et Nepy, susdésignés, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et l'achat de voitures sous remise d'un location à l'extérieur. M. Nepy est le gérant de cette société, dont la durée a été fixée à neuf années, qui doivent commencer à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, avec faculté de proroger ce délai.

Le siège principal de la société est à Batignolles, rue Cardinet, 60. La raison sociale est CHAMPION et NEPY. Les deux associés sont autorisés à se servir de la signature sociale pour l'achat des factures, etc.; mais les billets, reconnaissances ou autres titres constituant obligation doivent être signés par eux deux conjointement. Le capital social a été fixé à quinze mille francs. Il a été stipulé que cette société pourra être dissoute sur la demande de l'une des parties, en cas de perte d'un tiers de ce capital. Pour extrait : CHAMPION, NEPY. (5050)

Suivant acte passé devant M. Raucourt, notaire à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, M. Jean-Joseph-François PELLASSY, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 39, et M. Jean-Charles REGIN DE GUELLÉ, avocat, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 39, ont déclaré dissoute, à compter du dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, la société formée entre eux sous le nom d'Institut Pellassy de l'Ouest, pour l'éducation et l'instruction des jeunes garçons, suivant acte passé devant M. Preschez, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante et un, et ils ont nommé pour liquidateur de la société M. François-Armand Cremon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (5053)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, en présence de M. Prévost, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert que MM. Champion et Nepy, susdésignés, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et l'achat de voitures sous remise d'un location à l'extérieur. M. Nepy est le gérant de cette société, dont la durée a été fixée à neuf années, qui doivent commencer à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, avec faculté de proroger ce délai.

Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Martin, 168, et à Rouen, rue du Fardeau, 11, ou dans toutes autres maisons où les associés la transféreront. Le capital de la société est fixé à quatre-vingt mille francs, divisé en cent actions de quatre cents francs chacune. La minute porte cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, folio 76, recto, cases 1^{re}, 2^e et 3, reçu cinq francs et dix centimes confirmés, signé VITON. Pour extrait : Signé : VIEVILLE. (5052)

Enregistré à Rouen, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 144, recto, case 2, reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé : LAJOL. (5051)

D'un acte passé devant M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux. Il a été extrait ce qui suit : Premièrement, il est formé entre M. Solpice-Christophe BIKUZIN, marchand et fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Bac, 15, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions, le siège social en non collectif à l'égard des souscripteurs ou concessionnaires d'actions, et dont le siège est à Paris, rue du Bac, 15. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un porte-verre à réaction d'air, et pour la fabrication et la vente de tous les appareils d'éclairage, et de tout ce qui se rattache au commerce et à l'industrie du lampiste. La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le trente juin mil huit cent soixante-deux. Elle est dès à présent constituée. Deuxièmement, M. Broussin sera le gérant de la société et aura seul la signature. La raison sociale sera :

Entre MM. Jacques-Victor qui a existé entre M. Jacques-Victor GIRARD, demeurant actuellement à Paris, rue d'Anjou, 19, au Marais, et M. DESSELES, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, pour la fabrication et le commerce des lampes, et dont le siège est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, a été déclaré nul. Pour extrait : Signé : REV. (5054)

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, sur lequel est la mention : Enregistré à Rouen, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 142, recto, cases 2 et suivantes, reçu cinq francs et dix centimes pour décime, signé LAJOL.

Il a été formé, entre M. Emile-Armand ECORCHÉVILLE fils, et M. Félix-Hubert MILLARD, commerçants, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Martin, 168, une société en non collectif, pour faire suite à la société actuelle ECORCHÉVILLE et MILLARD qui va expirer. La société a pour objet le commerce de rouenneries en gros. La raison sociale sera : ECORCHÉVILLE et MILLARD, et la durée de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-deux, sauf le cas de décès de l'un des associés, qui en entraînerait la dissolution.

Entre MM. Jacques-Victor qui a existé entre M. Jacques-Victor GIRARD, demeurant actuellement à Paris, rue d'Anjou, 19, au Marais, et M. DESSELES, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, pour la fabrication et le commerce des lampes, et dont le siège est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, a été déclaré nul. Pour extrait : Signé : REV. (5054)

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, sur lequel est la mention : Enregistré à Rouen, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 142, recto, cases 2 et suivantes, reçu cinq francs et dix centimes pour décime, signé LAJOL.

Il a été formé, entre M. Emile-Armand ECORCHÉVILLE fils, et M. Félix-Hubert MILLARD, commerçants, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Martin, 168, une société en non collectif, pour faire suite à la société actuelle ECORCHÉVILLE et MILLARD qui va expirer. La société a pour objet le commerce de rouenneries en gros. La raison sociale sera : ECORCHÉVILLE et MILLARD, et la durée de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-deux, sauf le cas de décès de l'un des associés, qui en entraînerait la dissolution.

BREUZIN et C^o. Troisièmement, Le capital de la société est fixé à quatre-vingt mille francs, divisé en cent actions de quatre cents francs chacune. La minute porte cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, folio 76, recto, cases 1^{re}, 2^e et 3, reçu cinq francs et dix centimes confirmés, signé VITON. Pour extrait : Signé : VIEVILLE. (5052)

Enregistré à Rouen, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 144, recto, case 2, reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé : LAJOL. (5051)

D'un acte passé devant M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux. Il a été extrait ce qui suit : Premièrement, il est formé entre M. Solpice-Christophe BIKUZIN, marchand et fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Bac, 15, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions, le siège social en non collectif à l'égard des souscripteurs ou concessionnaires d'actions, et dont le siège est à Paris, rue du Bac, 15. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un porte-verre à réaction d'air, et pour la fabrication et la vente de tous les appareils d'éclairage, et de tout ce qui se rattache au commerce et à l'industrie du lampiste. La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le trente juin mil huit cent soixante-deux. Elle est dès à présent constituée. Deuxièmement, M. Broussin sera le gérant de la société et aura seul la signature. La raison sociale sera :

Entre MM. Jacques-Victor qui a existé entre M. Jacques-Victor GIRARD, demeurant actuellement à Paris, rue d'Anjou, 19, au Marais, et M. DESSELES, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, pour la fabrication et le commerce des lampes, et dont le siège est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13, a été déclaré nul. Pour extrait : Signé : REV. (5054)

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, sur lequel est la mention : Enregistré à Rouen, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, folio 142, recto, cases 2 et suivantes, reçu cinq francs et dix centimes pour décime, signé LAJOL.

Il a été formé, entre M. Emile-Armand ECORCHÉVILLE fils, et M. Félix-Hubert MILLARD, commerçants, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Martin, 168, une société en non collectif, pour faire suite à la société actuelle ECORCHÉVILLE et MILLARD qui va expirer. La société a pour objet le commerce de rouenneries en gros. La raison sociale sera : ECORCHÉVILLE et MILLARD, et la durée de dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-deux, sauf le cas de décès de l'un des associés, qui en entraînerait la dissolution.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JUI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BURTHÉ (Anne-Emmanuel), épicière et md de vins, rue du Bac, 112; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10500 du gr.).

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAYAUD (Edmond-Martin), éditeur de musique, boul. des Batignolles, 7, le 1^{er} juillet à 4 heures

de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BÉCARD (Pierre-Alexandre), maître d'hôtel et md de vins, rue de la Tonnelnerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3, entre les mains de M. Battarel neuve, rue de l'Éclairé, 38, syndic de la faillite (N° 10367 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur MARVILLE (Edouard), ancien md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, sont prévenus que l'assemblée pour syndicat, indiquée pour le 26 juin courant, est ajournée (N° 10490 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur FEUGAS (Jean), md de jambons, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, sont prévenus que l'assemblée pour ouverture, indiquée pour le 26 juin courant, est ajournée (N° 10459 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur BOURGEOIS (Jean-Paul), md de bois et de charbons, rue Grand-aux-Bains, 37, sont prévenus que l'assemblée pour l'ouverture, indiquée pour le 26 juin courant, est ajournée (N° 10418 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur LEFORT (Louis - Baptiste), layetier-emballeur, rue de la Vieille-Monnaie, 20, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 26 juin courant, est ajournée (N° 10399 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur DAHOIT, négociant, rue Chalignon, 4, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 26 courant, est ajournée (N° 5722 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Bercy, 24, sont prévenus que l'assemblée pour affirmation après union, indiquée pour le 26 courant, est ajournée (N° 10185 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 25 juin courant, assemblées de concordats, au lieu de : COUTTEREL, lisez : COUTTERET.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Victoire-Sophie FAUVERGUE et Jean-Charles HYON, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — Roche, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Virginie-Josephine VIGUIER et THIÉRIOT, rue du Foin, 6 (au Marais). — Belland, avoué. Jugement de séparation de biens entre Ephraïm MINIER et Pierre-François PREBU, rue des Mathurins-St-Jacques, 23. — E. Hucl, avoué.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

semblée pour concordat, indiquée pour le 26 courant, est ajournée (N° 5722 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Bercy, 24, sont prévenus que l'assemblée pour affirmation après union, indiquée pour le 26 courant, est ajournée (N° 10185 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 25 juin courant, assemblées de concordats, au lieu de : COUTTEREL, lisez : COUTTERET.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Victoire-Sophie FAUVERGUE et Jean-Charles HYON, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — Roche, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Virginie-Josephine VIGUIER et THIÉRIOT, rue du Foin, 6 (au Marais). — Belland, avoué. Jugement de séparation de biens entre Ephraïm MINIER et Pierre-François PREBU, rue des Mathurins-St-Jacques, 23. — E. Hucl, avoué.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché, 3 ans 3 mois, rue de la Harpe, 141. — M. Clément, 47 ans, rue Galande, 35. Le gérant, H. BAUDOUIN.

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1852. — Mlle Walker, 19 ans, rue de Ponthieu, 36. — M. Bezoit, 72 ans, Palais-Royal, cour de l'Horloge. — Mme Gérard, 29 ans, rue des Procheurs, 29. — M. Roger, 37 ans, rue St-Sauveur, 37. — M. Marechal, 72 ans, rue du Fig-Saint-Antoine, 24. — M. Hu, 40 ans, rue de Four-St-Germain, 42. — M. Vél et Jean-Charles HYON, 29 ans, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — M. Marché,